

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1925		
8 janvier	— Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait)	621
1932		
13 décembre	— Loi relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (extrait)	621
1936		
1 ^{er} août	— Loi fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (extrait)	623
1938		
11 juillet	— Loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.	621
1939		
23 décembre	— Décret complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves	622
1944		
17 Avril	— Ordonnance fixant les conditions de nomination des gradés chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves	622
1945		
23 juin	— Ordonnance No 45-1380 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air. (Arrêté de promulgation No 500 Cab. du 5 juillet 1946)	585
23 juin	— Décret No 45-1386 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre	587
9 août	— Arrêté interministériel relatif au régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre 1939-1945	602
18 octobre	— Ordonnance No 45-2413 portant modification de l'ordonnance No 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés	616
3 novembre	— Décret No 45-2704 portant réorganisation du service du chiffre colonial. (Arrêté de promulgation No 492 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	595
28 décembre	— Décret No 45-0157 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation No 500 Cab. du 5 juillet 1946)	591
1946		
18 janvier	— Arrêté interministériel relatif au régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre 1939-1945. (Arrêté de promulgation No 493 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	601
19 janvier	— Décret No 46-100 relatif à l'enseignement aux colonies. (Arrêté de promulgation No 494 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	604
30 avril	— Arrêté interministériel fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation No 500 Cab. du 5 juillet 1946)	594
10 mai	— Loi No 46-991 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arts. 2 et 3)	620

21 mai	— Décret fixant le régime des primes de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 501 Cab. du 5 juillet 1946)	614
22 mai	— Loi N° 46-1150 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies	624
27 mai	— Décret N° 46-1242 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 502 Cab. du 5 juillet 1946)	615
28 mai	— Arrêté interministériel relatif à la déclaration des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 495 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	617
28 mai	— Arrêté interministériel relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 495 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	617
31 mai	— Décret N° 46-1289 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi N° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 458 Cab. du 14 juin 1946)	618
3 juin	— Décret N° 46-1308 modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931 instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 496 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	600
3 juin	— Décret N° 46-1309 modifiant le décret du 1 ^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux pendant la durée des hostilités. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 497 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	601
3 juin	— Arrêté ministériel rendant applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi N° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 503 Cab. du 5 juillet 1946)	623

4 juin	— Décret N° 46-1293 portant réquisition des avoirs en or conservés à l'étranger. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 498 Cab. du 1 ^{er} juillet 1946)	618
6 juin	— Décret N° 46-1331 fixant pour le temps de paix : 1° — le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° — les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 504 Cab. du 5 juillet 1946)	624

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

19 juin	— N° 2572 SE. — Arrêté général abrogeant les arrêtés N° 2801 SE. et N° 3273 SE. des 11 octobre 1944 et 24 octobre 1945 portant fixation des prix à l'exportation des poissons séchés, salés et fumés d'une part, des conserves de poissons à l'huile d'autre part	626
---------	---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

15 mai	— N° 364 bis F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo — exercice 1945	626
24 juin	— N° 483 AE. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 171 du 4 avril 1941 portant classement de la forêt de Tététo-Sud	627
24 juin	— N° 486 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf	627
1 ^{er} juillet	— N° 491 F. — Arrêté rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics	627
5 juillet	— N° 509 AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat de certains produits d'exportation	628
6 juillet	— N° 447 APA. — Décision modifiant et créant une commission	628
Personnel		629
Divers		631

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

5 juin	— Décret N° 46-1325 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer	638
21 juin	— Décret N° 46-1511 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire	640

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de concours	Contrôleurs des cadres locaux des eaux et forêts des colonies	640
Domaines	Avis de vente aux enchères publiques	640
	Avis de bornage	641
Avis (Etude de maître Raymond Viale)		641

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel***Troupes coloniales*

ARRETE N° 500/Cab. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de Terre, de Mer et de l'Air;

2° — le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

3° — l'arrêté interministériel du 30 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE n° 45-1380 du 23 juin 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat et

aménagement des pensions civiles et militaires, a marqué la volonté du Gouvernement de revaloriser la fonction publique.

Les principes posés par cette ordonnance n'ont pu être appliqués à l'époque aux personnels militaires. Le décret du 17 septembre 1943 avait, en effet, prévu en leur faveur un régime provisoire de solde de guerre dont les dispositions étaient adaptées aux nécessités de la poursuite des opérations militaires, mais avaient eu pour conséquence une rupture des assimilations traditionnellement établies entre les fonctionnaires civils et les militaires.

La capitulation de l'ennemi et la cessation des hostilités en Europe permettent aujourd'hui de rétablir ces parités.

A cet effet, la présente ordonnance intègre les militaires dans des échelles de soldes analogues à celles prévues pour les fonctionnaires civils. Le régime d'indemnisation est révisé et simplifié. La plupart des indemnités accessoires disparaissent. Par contre, le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence, jusqu'ici réservé aux fonctionnaires civils est désormais accordé aux militaires. Enfin, le pécule prévu par l'ordonnance du 6 janvier 1945 est rendu applicable aux intéressés dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires civils.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances subséquentes des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers ainsi que les sous-officiers, officiers marins, caporaux-chefs, brigadiers-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe servant par contrat au delà de la durée légale du service reçoivent une solde mensuelle soumise à la retenue pour le service des pensions.

Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service reçoivent une solde spéciale non soumise à retenue pour pensions.

Cette solde est progressive pour les caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats et matelots servant par contrat au delà de la durée légale du service.

En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre, qui, par leur âge sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à la solde que les officiers de l'active et les militaires non officiers

de même grade et de même ancienneté, servant par contrat au delà de la durée légale, dont ils reçoivent la solde mensuelle ou la solde spéciale progressive.

Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves convoqués en temps de paix pour accomplir les périodes d'instruction n'ont pas droit à ces allocations, ils reçoivent la solde spéciale de militaires de même grade accomplissant la durée légale du service.

ART. 2. — Les militaires à solde mensuelle officiers ou non officiers définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, sont placés en vue de la détermination de leur solde de base dans des échelles spéciales à ces catégories de personnel. A cet effet, le tableau figurant à l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 est complété par les échelles comportant les soldes maxima et minima ci-après :

Echelles	Maxima	Minima
	francs	francs
3 m	48.000	42.000
8 m	80.000	35.000
9 m	87.000	35.000
11 m	99.000	54.000
12 m	116.000	86.000
15 m	145.000	105.000
18 m. 1	168.000	130.000
18 m. 2	168.000	150.000
19 m	182.000	175.000
20 m	200.000	185.000
21 m	220.000	205.000
23 m	245.000	225.000
24 m	255.000	240.000
26 m	330.000	300.000
27 m	345.000	315.000
29 m	400.000	375.000

Dans la limite des maxima et des minima ainsi déterminés des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé fixeront la solde afférente aux différents grades et aux différents échelons.

Les mêmes décrets fixeront les tarifs de solde applicables aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive.

ART. 3. — La solde de base est la solde de présence à terre versée aux militaires en position d'activité.

Les autres soldes (solde d'absence, solde afférente aux autres positions que la position d'activité, solde à la mer, solde à l'air, etc.) sont calculées à partir de la solde de base déterminée à l'article 1^{er} ci-dessus en appliquant, le cas échéant, les coefficients fixés par la réglementation en vigueur.

Cette disposition s'applique aux militaires recevant une solde pendant une certaine période après leur radiation en vertu des textes relatifs au dégagement des cadres.

ART. 4. — La retenue pour le service des pensions est toujours exigible, même lorsque les services rémunérés par une solde ne sont pas susceptibles d'entrer en compte pour la retraite. Aucun reversement de retenues ne pourra être opéré au profit des militaires

de la disponibilité et des réserves en situation d'activité, qu'ils soient ou non susceptibles de faire valoir ultérieurement des droits à pension ou à revision de pension.

Le montant annuel des retenues pour pension peut être fixé à une somme ne s'écartant pas de plus de 180 frs. du résultat de l'application à la solde du taux de 6 p. 100 fixé par le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 5. — L'application aux militaires non officiers de certaines mesures disciplinaires est sanctionnée par des retenues exercées sur leurs allocations de solde, dans des conditions qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 6. — Sont supprimés :

1^o — Le supplément provisoire de solde et les hautes payes;

2^o — Les indemnités de direction et de fonctions soumises ou non à retenues pour pension, les indemnités et allocations diverses ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, toutes les rémunérations accessoires allouées, sous quelque dénomination que ce soit, aux personnels qui font l'objet de la présente ordonnance.

Les indemnités et allocations visées au présent article cesseront de plein droit d'être attribuées à compter de la mise en vigueur des nouvelles échelles de solde.

ART. 7. — Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant pour un militaire de l'application des dispositions qui précèdent, se trouverait au total inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué à l'intéressé une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération du militaire dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par instructions interministérielles prises après accord du ministre des finances.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux indemnités et allocations énumérées ci-après, maintenues ou désormais applicables aux personnels militaires :

1^o — Allocations de caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de solde, allocations du code de la famille ou indemnités pour charges de famille);

2^o — Indemnités représentatives de frais;

3^o — Indemnités, primes ou allocations attribuées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle, de connaissances spéciales, de la valeur des services rendus;

4^o — Indemnités correspondant à une responsabilité pécuniaire personnelle;

5^o — Allocations destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.

ART. 9. — Les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 sont applicables aux personnels militaires dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils.

ART. 10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé fixent les conditions et la date d'application des dispositions de la présente ordonnance sur les divers territoires, ainsi que les majorations ou suppléments pouvant être accordés aux troupes stationnées sur ces territoires, en opérations ou en occupation.

ART. 11. — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
CHARLES TILLON.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

DECRET n° 45-1386 du 23 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 10 janvier 1912 sur les soldes et les revues des troupes métropolitaines et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur les soldes et les tarifs des troupes coloniales stationnées dans la métropole, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air, en temps de guerre,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires de tous grades, français, étrangers et indigènes nord-africains à la charge du département de la guerre.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs et notamment au régime provisoire de solde de guerre prévu par le décret du 17 septembre 1943.

Demeurent toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui suivent, les militaires en service au Moyen-Orient, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en U. R. S. S. et sur les théâtres d'opérations du Pacifique, ainsi que les militaires, bénéficiant de la solde de mission à l'étranger, dont la situation sera réglée par un décret ultérieur pris sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances.

ART. 2. — En principe, toutes les règles d'allocations de la solde et des indemnités accessoires, telles qu'elles sont déterminées par les décrets des 3 janvier 1903, 25 mai 1904 et 10 janvier 1912, les tableaux y annexés, et les dispositions de tarifs annexés au décret du 11 janvier 1913 demeurent applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1^{er} en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du présent décret.

ART. 3. — Les officiers et militaires à la solde mensuelle non officiers sont, pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, classés dans les échelles ci-après :

Grade	Echelles
Général de division	29 M
Général de brigade	26 M
Colonel	23 M
Lieutenant-colonel	20 M
Chef de bataillon	18 M.2
Capitaine	15 M
Lieutenant et sous-lieutenant	11 M
Militaires non officiers de la gendarmerie	9 M
Sous-officier et caporal-chef	8 M
Sous-lieutenant de réserve pendant la durée légale du service	13 M

ART. 4. — Le tarif de la solde de base d'activité des officiers et assimilés est fixé comme suit :

Général de division et assimilé :	
2 ^e échelon (après 2 ans de grade)	400.000 F
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de grade)	375.000
Général de brigade et assimilé :	
2 ^e échelon (après 2 ans de grade)	330.000 F
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de grade)	300.000
Colonel et assimilé :	
2 ^e échelon (après 3 ans de grade ou après 30 ans de service)	245.000 F
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de grade)	225.000
Lieutenant-colonel et assimilé :	
2 ^e échelon (après 3 ans de grade ou après 28 ans de service)	200.000 F
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de grade)	185.000
Chef de bataillon et assimilé :	
2 ^e échelon (après 3 ans de grade ou après 28 ans de service)	168.000 F
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de grade)	150.000

Capitaine et assimilé :

4 ^e échelon (après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et 22 ans de service)	145.000 F
3 ^e échelon (après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 17 ans de service)	130.000 F
2 ^e échelon (après 3 ans de grade ou après 12 ans de service)	119.000
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de grade)	105.000

Lieutenant et assimilé :

4 ^e échelon (après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service)	99.000 F
3 ^e échelon (après 6 ans de grade ou après 12 ans de service)	94.000
2 ^e échelon (après 3 ans de grade ou 8 ans de service)	90.000
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de grade)	86.000

Sous-lieutenant et assimilé :

3 ^e échelon (après 6 ans de service)	85.000 F
2 ^e échelon (après 3 ans de service)	72.000
1 ^{er} échelon (avant 3 ans de service)	54.000

Sous-lieutenant pendant la durée légale du service :

Echelon unique	48.000 F
--------------------------	----------

I. — A cette solde s'ajoutent :

L'indemnité de résidence familiale;

Le supplément familial de solde;

L'indemnité pour charges militaires;

Les allocations du code de la famille ou, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille;

Eventuellement, les majorations prévues aux articles 8 et 9 du présent décret;

Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945.

11. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultent de l'application à la solde de base du présent tarif de coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque ces positions comptent pour la pension, les bénéficiaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p. 100 de la solde de base d'activité correspondante au grade et à l'échelon de solde.

Lorsque ces positions ne comptent pas pour la pension, une retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde effectivement perçue.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réforme définitive égales au taux de la pension.

ART. 5. — Le tarif de la solde de base d'activité des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle est fixé comme suit :

ASPIRANTS et assimilés (1)	Adjudants-chefs et assimilés (1)	ADJUDANTS et assimilés (1)	SERGENT-MAJOR et assimilés (1) (2)	SERGENTS-CHIEFS et assimilés	SERGENTS et assimilés (1) (3)	CAPORAL-CHEF et assimilés (4)	SOLDES PAR AN
							francs.
Après 25 ans							80.000 »
Après 21 ans	Après 25 ans						76.500 »
Après 18 ans	Après 21 ans	Après 25 ans					73.000 »
Après 15 ans	Après 18 ans	Après 21 ans	Après 25 ans				69.500 »
Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans	Après 21 ans	Après 25 ans			66.000 »
Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans	Après 21 ans	Après 25 ans		62.500 »
Après 5 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans	Après 21 ans		59.000 »
Après la durée légale	Après 5 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans		55.500 »
	Après la du- rée légale	Après 5 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	Après 18 ans	52.000 »
		Après la du- rée légale	Après 5 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans	48.500 »
			Après la du- rée légale	Après 5 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	45.000 »
				Après la du- rée légale	Après 5 ans	Après 9 ans	42.000 »
					Après la du- rée légale	Après 5 ans	39.000 »
						Après la du- rée légale	35.000 »

(1) Les militaires non officiers des corps de gendarmerie autorisés à servir au delà de 25 ans reçoivent la solde de base du dernier échelon de leur grade majorée : de 3.500 francs s'ils ont 28 ans de service et moins de 30 ans; de 7.000 francs après 30 ans de service.

(2) Le maréchal des logis-chef des corps de gendarmerie reçoit la solde prévue pour les sergents-majors.

(3) Les gendarmes, gardes, auxiliaires indigènes de gendarmerie reçoivent la solde prévue pour les sergents.

(4) Les élèves gendarmes, élèves gardes, élèves auxiliaires de gendarmes reçoivent la solde prévue pour les caporaux-chefs.

1. — A cette solde s'ajoutent :

L'indemnité de résidence familiale;
Le supplément familial de solde;
L'indemnité pour charges militaires;
Les allocations du code de la famille ou, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille;
Eventuellement, les majorations de solde prévues aux articles 8 et 9 du présent décret;
Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945.

II. — Les sous-officiers et les caporaux-chefs à solde mensuelle subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée entièrement par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas, n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

III. — La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active est celle prévue au tarif pour les sergents majors dont ils reçoivent également les indemnités accessoires.

Toutefois, les sous-officiers, élèves officiers provenant des aspirants, adjudants-chefs et adjudants reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'aspirants, d'adjudants chefs ou d'adjudants.

Les élèves de la sixième année de l'école de service de santé militaire nommés médecins auxiliaires reçoivent leur solde et les indemnités prévues pour les adjudants de l'armée active de même ancienneté ou de même situation.

IV. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultant de l'application à la solde de base du présent tarif de coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

V. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 12.

ART. 6. — Le tarif de la solde spéciale progressive d'activité des caporaux et soldats servant par contrat au delà de la durée légale du service, est fixé comme suit :

Caporal, brigadier et assimilé :	par an. frs
3 ^e échelon après 9 ans	18.360
2 ^e échelon après 5 ans	17.280
1 ^{er} échelon après la durée légale	16.560
Soldat de 1 ^{re} classe et assimilé :	
3 ^e échelon après 9 ans	14.760
2 ^e échelon après 5 ans	14.040
1 ^{er} échelon après la durée légale	13.320

Soldat de 2^e classe et assimilé :

3 ^e échelon après 5 ans	13.680
2 ^e échelon après 3 ans	12.960
1 ^{er} échelon après la durée légale	11.880

1. — A cette solde s'ajoutent :

L'indemnité de résidence familiale;
Les allocations prévues par le code de la famille ou les indemnités pour charges de famille;
La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 9 du présent décret;
Le cas échéant, les indemnités énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945.

II. — Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

III. — Les maîtres pointeurs et maîtres ouvriers reçoivent la solde de soldat de 1^{re} classe.

IV. — Les brigadiers, cavaliers de manège et personnels de grade correspondant du corps des palefreniers reçoivent la solde prévue au présent tarif, majorée des mêmes indemnités accessoires que la solde mensuelle des brigadiers chefs d'après les taux prévus pour ces derniers. En outre, ils sont autorisés à recevoir en permanence la prime globale d'alimentation, sauf lorsqu'ils sont nourris par un ordinaire, ou aux vivres d'hôpital.

V. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, de la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 12.

VI. — La solde d'absence résulte de l'application de la solde de base du présent tarif, d'un coefficient déterminé conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 7. — Le tarif de la solde spéciale allouée aux militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction est fixé comme suit :

Aspirant	35 F
Adjudant-chef	30
Adjudant	25
Sergent-major	20
Sergent-chef	15
Sergent	12
Caporal-chef	10
Caporal	8
Soldat de 1 ^{re} classe	7
Soldat de 2 ^e classe	6

1. — A cette solde s'ajoutent :

La majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 9 du présent décret;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945;

II. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen des prestations en deniers ou en nature.

III. — L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 12.

IV. — Les élèves de l'école spéciale militaire, de l'école polytechnique et de l'école du service de santé militaire, non pourvus d'un grade, reçoivent la solde du soldat de 2^e classe de même ancienneté.

Pour le droit à la solde, leurs services sont comptés depuis l'incorporation à l'école, le cas échéant, tout service militaire accompli antérieurement s'y ajoute.

Dès qu'ils ont accompli une durée de service égale à la durée légale, ils reçoivent, le cas échéant, application du tarif prévu plus haut à l'article 6.

V. — Les élèves des écoles préparatoires ou établissements d'éducation reçoivent une solde spéciale fixée à 4 frs. par jour.

ART. 8. — La majoration spéciale à l'Afrique du Nord allouée aux officiers et aux militaires à solde mensuelle non officiers en activité ou en situation d'activité est égale à 33. p. 100 de la solde de base, sans pouvoir excéder 50.000 francs par an.

Un décret ultérieur pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la guerre fixera le coefficient de majoration applicable aux militaires en service dans les régions sahariennes.

Les règles d'allocation sont celles prévues au tableau 2 n° 11 annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié sous les réserves suivantes :

Les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale n'ont pas droit à cette majoration ;

Les militaires à solde mensuelle non officiers nord-africains ont droit à cette majoration au même titre que les Français musulmans d'Algérie et les Français non musulmans ;

Au point de vue de l'application du tarif, il ne subsiste plus que deux zones.

ART. 9. — Les formations en opérations ou en occupation sont désignées par le ministre de la guerre, après avis du ministre des finances.

Les militaires en opérations ou en occupation reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées sur le pied de paix ou en station loin de l'ennemi.

S'ils ne sont pas déjà nourris gratuitement par l'Etat, ils reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées quel que soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers et assimilés logés par réquisition ou billet de logement.

En outre, les intéressés bénéficient d'une majoration spéciale fixée par le tarif suivant :

GRADES	FIXATION de la majoration par an
<i>A. — Officiers et militaires à solde mensuelle non officiers</i>	
Général de division	37.440 »
Général de brigade	29.160 »
Colonel	22.320 »
Lieutenant-colonel	17.280 »
Chef de bataillon	14.040 »
Capitaine	12.240 »
Lieutenant	10.440 »
Sous-lieutenant	8.640 »
Aspirant	8.280 »
Adjudant-chef	7.920 »
Adjudant	7.560 »
Sergent major	7.200 »
Sergent-chef	6.840 »
Sergent	6.120 »
Caporal-chef	5.400 »
<i>B. — Militaires à solde spéciale progressive</i>	
Caporal	3.960 »
Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	2.880 »
<i>C. — Militaires à solde spéciale</i>	
Sous-officiers, caporal et soldat.	1.440 »

Cette majoration est soumise aux règles d'allocations de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est allouée dans les formations, territoires ou zones désignés par le ministre de la guerre, après avis du ministre des finances.

Elle est maintenue pendant la durée des déplacements temporaires et des permissions ou congés, dans la limite des trente premiers jours de l'absence, si toutefois les intéressés doivent rejoindre leur formation à l'issue de la permission, du déplacement ou du congé.

ART. 10. — Le supplément familial de solde, l'indemnité de résidence familiale, les allocations du code de la famille ou l'indemnité pour charge de famille sont déterminés d'après les dispositions légales ou réglementaires et les barèmes applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat.

ART. 11. — Les militaires dont les enfants résident en Afrique du Nord reçoivent, à titre d'indemnité pour charges de famille, une allocation forfaitaire fixée comme suit :

A. — Officiers français, étrangers et indigènes nord-africains, militaires non officiers français, étrangers et français musulmans d'Algérie ayant fait abandon de leur statut personnel :

L'allocation forfaitaire est égale à la somme des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique qui seraient servies aux intéressés si les enfants résidaient en France.

Le montant du salaire moyen mensuel servant de base au calcul de cette allocation est fixé par arrêté du ministre de la guerre et du ministre des finances.

B. — Militaires non officiers français musulmans d'Algérie n'ayant pas fait abandon de leur statut personnel, et militaires non officiers indigènes nord-africains :

L'allocation est fixée, quelle que soit l'ancienneté de service des militaires, au tarif suivant :

Pour chacun des deux premiers enfants : 60 frs. par mois.

Pour chacun des troisième et quatrième enfants : 150 frs. par mois.

Pour chaque enfant à partir du cinquième : 180 frs. par mois.

ART. 12. — L'application aux militaires non officiers de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde et, le cas échéant, la majoration.

Donnent lieu à l'exercice de ces retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité à l'égard des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux ou soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde du sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBA- TAIRE	CHEF de famille
Punition supérieure à huit jours de prison	Totalité	1/2
Punition de cellule.		
Affectation à une section spé- ciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu	1/2	1/4

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule, d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont exercées au profit des ordinaires, suivant des modalités fixées par instruction ministérielle.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels du cadre de commandement de l'armée féminine de l'armée de terre ayant rang d'officiers.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires européens de tous grades des troupes coloniales régis par le décret du 26 mai 1904, ainsi qu'aux officiers indigènes coloniaux régis par le décret du 7 février 1940.

ART. 15. — Les mesures d'application du présent décret ainsi que les dispositions à observer pour le décompte, le paiement et la régularisation des rappels seront précisées par une instruction du ministre de la guerre.

ART. 16. — En attendant l'intervention des décrets en conseil des ministres prévus à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, seules pourront être allouées aux intéressés les indemnités prévues par l'arrêté du 2 avril 1944, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

ART. 17. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Voir décret du 17 septembre 1943 au J.O.R.F. du 18 septembre 1943 — Page 133.

DECRET no 45-0157 du 28 décembre 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des armées et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance no 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur les soldes et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre et de l'air, en temps de guerre ;

Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades Français et étrangers des forces terrestres métropolitaines et coloniales ainsi qu'aux militaires des détachements de gendarmerie en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs et, notamment au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

ART. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et les indemnités accessoires telles qu'elles sont déterminées par le décret du 29 décembre 1903, les tableaux et tarifs y annexés et les textes subséquents qui l'ont modifié demeurent applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1^{er} en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et du présent décret.

ART. 3. — Les militaires visés à l'article 1^{er}, placés sous l'autorité du ministre des colonies, mais stationnés en France ou dans des territoires ne relevant pas du ministère des colonies, sont régis en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde par les textes législatifs et réglementaires du département de la guerre applicables aux personnels correspondants des troupes métropolitaines.

ART. 4. — § 1^{er}. — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans les territoires relevant du ministère des colonies et en Chine.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

Cette majoration sera, le cas échéant, soumise aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

§ 2. — A cette solde s'ajoutent :

1^o — Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ;

2^o — L'indemnité pour charges militaires ;

3^o — L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (1^{er} alinéa) du présent décret ;

4^o — Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

5^o — Le cas échéant, les indemnités diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

§ 3. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultant de l'application à la solde des troupes métropolitaines, telle qu'elle est fixée par le décret du 23 juin 1945, des coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour la pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p. 100 de la solde budgétaire d'activité correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réforme définitive égales au taux de la pension.

§ 4. — Les sous-officiers et les caporaux-chefs à solde mensuelle, nourris aux frais de l'Etat, subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée entièrement par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire, lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas, n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

ART. 5. — § 1^{er}. — Les caporaux et soldats en service aux colonies et servant au delà de la durée légale du service en vertu d'un contrat, bénéficient d'une solde spéciale coloniale progressive qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 4 (§ 1^{er}) ci-dessus, pour les militaires à solde mensuelle, et suivant les tarifs annuels du tableau ci-après :

Caporal, brigadier et assimilé :

3 ^e échelon après 9 ans	25.560 F
2 ^e échelon après 5 ans	23.040
1 ^{er} échelon après la durée légale	21.240

Soldat de 1^{re} classe et assimilé :

3 ^e échelon après 9 ans	20.520 F
2 ^e échelon après 5 ans	18.720
1 ^{er} échelon après la durée légale	17.280

Soldat de 2^e classe et assimilé :

3 ^e échelon après 5 ans	19.080 F
2 ^e échelon après 3 ans	17.280
1 ^{er} échelon après la durée légale	15.120

§ 2. — A cette solde coloniale s'ajoutent :

1^o — Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux coloniaux en service dans les mêmes territoires, à l'exclusion du supplément familial de solde;

2^o — L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (2^e alinéa) du présent décret;

3^o — Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévues à l'article 8 du présent décret;

4^o — Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire, prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

§ 3. — Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

§ 4. — Les maîtres pointeurs ainsi que les maîtres ouvriers du génie reçoivent la solde de soldat de 1^{re} classe.

§ 5. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

ART. 6. — § 1^{er}. — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service, ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés dans le tableau ci-après :

	Par jour
Aspirant	35 F
Adjudant-chef	30
Adjudant	25
Sergent-major	20
Sergent-chef	15
Sergent	12
Caporal-chef	10
Caporal	8
Soldat de 1 ^{re} classe	7
Soldat de 2 ^e classe	6

Toutefois, les militaires servant par contrat reçoivent un supplément fixé comme suit :

Aspirant	12
Adjudant-chef	12
Adjudant	12
Sergent-major	6
Sergent-chef	6
Sergent	6
Caporal-chef	4
Caporal	4
Soldat de 1 ^{re} classe	3
Soldat de 2 ^e classe	3

§ 2. — A cette solde s'ajoutent :

1^o — Eventuellement, la majoration spéciale des troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret;

2^o — Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

§ 3. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

ART. 7. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du ministère des colonies en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive étant entretenus aux frais de l'Etat recevront ladite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocations de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégorie, fixés par un arrêté pris par le ministre des colonies après avis conforme du ministre des finances.

ART. 8. — Les formations en opérations ou en occupation à la charge du département des colonies sont désignées par le ministre des colonies après accord avec le ministre de la guerre et avis du ministre des finances.

Les militaires en opérations ou en occupation reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées quel que soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers assimilés logés par réquisition ou billet de logement, lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier par arrêté pris par le ministre des colonies en accord avec le ministre des finances.

ART. 9. — L'article 4 du décret du 11 juillet 1945 relatif au compte temporaire de pécule est applicable à la solde des militaires faisant l'objet du présent décret.

ART. 10. — L'application aux militaires de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde coloniale et, le cas échéant, la majoration spéciale en opérations ou en occupation.

Donnent lieu à ces retenues :

1^o — Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions;

2^o — L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité, des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde du sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont déterminées, dans chaque cas d'espèce, d'après les indications du tableau suivant :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBA- TAIRE	CHEF de famille
Punitions supérieures à huit jours de prison	Totalité .	1/2
Punitions de cellules		
Affectation à une section spé- ciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu. . . .	1/2	1/4

Il s'ensuit que les militaires célibataires, placés dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, ne perçoivent aucune solde lorsqu'ils sont punis de prison.

Par contre, les militaires chefs de famille placés dans une de ces formations et punis de prison ne subissent qu'une retenue égale à la moitié de leur solde préalablement diminuée du montant de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont exercées au profit des ordinaires suivant les modalités fixées par une instruction ministérielle.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940 fixant les statuts de ces officiers.

ART. 12. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 18 novembre 1945.

ART. 13. — Le ministre des colonies, le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ARRETE du 30 avril 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'article 7 (§ 5°) du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

ARRENTENT :

CHAPITRE PREMIER

INDEMNITÉS DE ZONE

Définition

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de zone prévue par l'article 7 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 a le même caractère et est de même nature que celle qui est allouée aux personnels des cadres généraux des colonies par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 2. — Peuvent prétendre à l'indemnité de zone les militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, indiqués après :

Ayant-droit

a) Les officiers français, étrangers et indigènes coloniaux;

b) Les militaires non officiers à solde mensuelle, français et étrangers;

c) Les caporaux et soldats à solde spécialement progressive, servant effectivement après la durée légale.

Les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves, appelés ou maintenus en service en temps de guerre, et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés des obligations militaires, perçoivent l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que le personnel de l'active.

L'indemnité de zone n'est pas due :

Aux militaires non officiers à solde spéciale servant pendant la durée légale;

Aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves convoqués en temps de paix pour une période d'instruction.

Règles d'allocations

ART. 3. — L'indemnité de zone est allouée au personnel militaire, dans les colonies où elle existe en faveur du personnel des cadres généraux des colonies, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la solde. En conséquence, elle est réduite ou supprimée dans les mêmes positions et dans les mêmes proportions que celle-ci.

Elle est acquise à compter du jour inclus du débarquement à la colonie aux taux de la place, ou du poste d'affectation définitive. Elle cesse d'être payée à compter du jour de l'embarquement pour la métropole.

Le nombre des zones d'un territoire et la répartition des localités entre ces zones sont fixés par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Le militaire muté à l'intérieur d'un groupe de colonies reçoit l'indemnité de zone au taux de la nouvelle résidence d'affectation ou de la colonie de destination, à partir du jour de la mise en route pour rejoindre son nouveau poste.

Elle continue d'être payée au taux du poste d'affectation en cas de déplacement temporaire pendant toute la durée de ce déplacement.

Taux de l'indemnité de zone

ART. 4. — L'indemnité de zone est allouée au personnel militaire à solde mensuelle défini ci-dessus suivant les mêmes taux qu'aux personnels des cadres généraux des colonies, en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, lorsque la réglementation locale comporte des dispositions particulières relatives au taux de l'indemnité applicable aux personnels français et assimilés, originaires des colonies, ces dispositions s'appliqueront de plein droit au personnel similaire militaire.

Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent cette indemnité sur la base des deux cinquièmes du taux en vigueur dans le territoire d'affectation.

CHAPITRE II

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE L'INDEMNITÉ DE ZONE

Ayants-droit

ART. 5. — Une majoration familiale de l'indemnité de zone est allouée aux militaires, chefs de famille, dans les colonies où cette indemnité est instituée.

Sont considérés comme chefs de famille, les militaires remplissant les conditions requises pour l'attribution des allocations familiales.

De même, en ce qui concerne les enfants à charge, il y a lieu d'appliquer, en principe, les règles relatives aux allocations familiales prévues par l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial.

Règles d'allocation

ART. 6. — La majoration familiale de l'indemnité de zone est soumise aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité principale.

Taux de la majoration familiale

ART. 7. — Les taux de la majoration familiale de l'indemnité de zone sont ceux prévus par la réglementation locale en la matière.

Lorsque celle-ci comporte des dispositions particulières relatives aux taux applicables au personnel français ou assimilé originaire des colonies, ces dispositions s'appliquent de plein droit aux militaires des catégories similaires.

CHAPITRE III

INDEMNITÉ COMPENSATRICE

ART. 8. — Dans les colonies où n'existe pas d'indemnité de zone, les caporaux et soldats à solde spéciale progressive reçoivent une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre les émoluments globaux — indemnité de résidence comprise — qu'ils perçoivent en France, dans une ville de 5.000 à 20.000 habitants, et le total de leur rémunération coloniale.

ART. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 1945 et sera inséré au *Journal officiel*

de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

Service du chiffre colonial

ARRETE No 492/Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 45-2704 du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre Colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'ordonnance no 45-2535 du 26 octobre 1945, constatant la nullité de l'acte dit loi no 536 du 3 juin 1942, relative au personnel du chiffre à l'administration centrale des colonies,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par le présent décret un cadre général de personnel colonial constituant le Service du Chiffre colonial.

ART. 2. — Le Service du Chiffre colonial est chargé à l'administration centrale des colonies et dans les territoires français d'outre-mer relevant de ce Département de la préparation et de l'exploitation des différents systèmes de chiffre utilisés par ce Département ministériel.

Ce Service est également chargé, d'une façon générale, de l'étude de toutes les questions ayant trait à l'emploi du chiffre et à l'amélioration de sa technique, en liaison avec la Direction technique des Chiffres du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ART. 3. — Le Service du Chiffre colonial comprend :

1^o — A l'administration centrale des colonies : un organe relevant du Cabinet du Ministre ;

2^o — Un organe au Cabinet de chaque gouverneur général, gouverneur autonome ou subordonné, ou chef de territoire outre-mer, sous l'autorité du Ministre des Colonies.

L'ensemble du personnel titulaire de ces organes constitue le cadre général du Chiffre colonial.

ART. 4. — Le personnel titulaire du chiffre colonial comprend 86 unités des différents grades, non compris le personnel hors cadres ou en service détaché.

Le personnel du cadre en service à l'administration centrale est limité aux crédits inscrits à cet effet chaque année au budget de l'Etat.

Pour chaque territoire d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 5. — Le Chiffre de l'administration centrale et celui de chaque Gouvernement général relevant du Département des Colonies est dirigé par un fonctionnaire du cadre général du Chiffre colonial, en principe du grade de chiffeur en chef, désigné par le Ministre des Colonies.

Le Chiffre des autres territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies est dirigé dans chaque territoire par le chiffeur le plus ancien dans le grade le plus élevé appartenant au cadre général du Chiffre colonial présent dans le territoire.

ART. 6. — Le chef de la section du Chiffre à l'administration centrale des colonies est, en outre, le conseiller technique du Ministre.

A ce titre, il prépare et soumet à sa signature toutes instructions techniques utiles pour le bon fonctionnement du Service outre-mer et entretien des relations techniques avec la Direction technique des chiffres du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

CHAPITRE II

PERSONNEL

ART. 7. — Les agents du cadre général du Service du Chiffre colonial sont des fonctionnaires civils régis par les dispositions générales en vigueur pour les divers cadres généraux des colonies.

ART. 8. — La hiérarchie du personnel titulaire du Service du Chiffre colonial est la suivante :

GRADES

PÉRÉQUATION

Chiffeur en chef :

Classe exceptionnelle :

2 ^e échelon (après 3 ans)	} 14 %
1 ^{er} échelon (avant 3 ans)	
1 ^{re} classe	
2 ^e classe	

Chiffeur principal :

1 ^{re} classe	} 28 %
2 ^e classe	
3 ^e classe	

Premier chiffeur :

1 ^{re} classe	} 28 %
2 ^e classe	
3 ^e classe	

Chiffeur :

1 ^{re} classe	} 30 %
2 ^e classe	
3 ^e classe	
Stagiaire	

ART. 9. — Les traitements de ce personnel, le classement au point de vue des déplacements et des passages et du traitement dans les hôpitaux seront fixés par un décret spécial, contresigné du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre des Finances.

ART. 10. — Les agents du cadre général du Chiffre colonial sont affectés à l'administration centrale ou mis à la disposition des chefs de territoire, selon les besoins du Service, par décisions du Ministre des Colonies, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel visé à l'article 4.

Les fonctionnaires du Service placés hors cadres ou détachés sont réintégrés dans les cadres soit sur leur demande, soit d'office, avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par arrêté ministériel lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le Ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

ART. 11. — Le personnel du cadre général du Chiffre colonial se recrute par la base, par voie de concours ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes, qui ont obtenu l'agrément du Ministre des Colonies :

1^o — Etre citoyen français à titre originaire et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère ;

Sont réputés Français à titre originaire les personnes réintégrées dans la nationalité française ainsi que les sujets protégés français ayant ensuite accédé à la citoyenneté ;

2^o — Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Cette limite peut être prorogée jusqu'à trente-cinq ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires et des services accomplis dans une administration publique de l'Etat ou des colonies et admissibles pour la retraite ;

3^o — Jouir de ses droits civils et politiques ;

4^o — Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

5^o — N'avoir encouru aucune peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n^o 2 du casier judiciaire ;

6^o — Présenter un certificat médical délivré par le Service de Santé colonial attestant l'aptitude à servir outre-mer et un certificat d'un médecin phthisiologue assermenté attestant que le candidats n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

7^o — Etre au moins titulaire du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, ou compter au moins trois années de services à l'administration centrale des colonies ou dans un cadre général des colonies, ou dans un Service civil ou militaire du Chiffre d'un autre Département ministériel.

Le concours prévu au présent article est ouvert au personnel féminin dans la limite du tiers du nombre des places mises au concours.

ART. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés, par arrêté du Ministre des Colonies dans le cadre général du Chiffre colonial en qualité de chiffreurs stagiaires.

A ce titre, ils doivent accomplir un stage de douze mois dont les six premiers en France et les six autres aux colonies, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel à l'expiration de la première période de six mois.

En cas d'échec à cet examen, ils seront licenciés.

A la fin de leur stage de douze mois, ces agents sont, sur la proposition des chefs de colonies et après avis de la Commission prévue à l'article 17 ci-après, titularisés en qualité de chiffreur de 3^e classe, licenciés ou autorisés exceptionnellement à accomplir six mois de stage supplémentaire, à l'issue duquel ils seront définitivement licenciés ou titularisés.

Les agents qui proviennent d'un Service public et dont le nouveau traitement est inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre leur ancienneté et leur nouveau traitement.

Les titularisations et les licenciements sont prononcés par arrêté du Ministre des Colonies.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les stagiaires licenciés sont gratuitement rapatriés par les soins du Ministère des Colonies. Les frais sont acquittés sur le budget local du territoire où le stage a été effectué. Si le stagiaire appartenait précédemment à une administration publique, il serait remis à la disposition de son cadre d'origine.

ART. 13. — Les conditions et le programme du concours et de l'examen professionnel prévus au présent décret sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie.

Le jury est composé comme suit :

Le directeur du personnel à l'administration centrale, ou son représentant, *président*;

Un représentant de la Direction technique des chiffres;

Un administrateur de 1^{re} classe des colonies;

Un chiffreur en chef en service à l'administration centrale;

Un chiffreur principal en service à l'administration centrale, faisant fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

ART. 14. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté, savoir :

Un tiers à l'ancienneté pour les diverses classes et grades de chiffreur et de premier chiffreur;

Exclusivement au choix pour les grades et classes de chiffreur principal et de chiffreur en chef.

Pour obtenir un avancement de classe ou de grade, au choix ou à l'ancienneté, le personnel du cadre général du Chiffre colonial devra réunir les conditions suivantes :

1^o — Compter au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe pour l'avancement au choix et cinq ans à l'ancienneté;

2^o — Compter au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans de services outre-mer dans le grade de chiffreur pour la promotion au grade de premier chiffreur; au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans outre-mer, dans le grade de premier chiffreur pour la promotion au grade de chiffreur principal;

3^o — Au moins quatre ans de services effectifs dont deux ans outre-mer dans le grade de chiffreur principal pour la promotion au grade de chiffreur en chef, et avoir satisfait, en outre, aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre des Colonies;

4^o — Etre inscrit au tableau d'avancement dressé par une commission de classement dont la composition est fixée à l'article 17 ci-après.

ART. 15. — Pour être inscrit au tableau d'avancement, les agents du Service du Chiffre colonial doivent être proposés par le chef du territoire dont ils dépendent, s'ils sont en service à l'administration centrale, et par la commission de classement dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 ci-après.

Le chef de section de l'administration centrale est proposé par le Directeur du Cabinet du Ministre.

Les listes de proposition par ordre de préférence, ainsi que les notes des agents du Service du Chiffre colonial établies par les chefs de territoire ou de Service, sont adressées au Département des colonies, chaque année, avant le 31 octobre.

Les agents du Service du Chiffre colonial ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement en grade ou en classe non suivie d'effet ne peuvent cesser de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

ART. 16. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité soumet obligatoirement à la Commission de classement :

1^o — Les listes de propositions reçues des colonies et de l'administration centrale, accompagnées des calendriers de notes des intéressés;

2^o — Les dossiers des agents du Chiffre colonial qui ont fait l'objet d'une proposition antérieure non suivie d'effet et non renouvelée;

3^o — Les dossiers des chiffeurs principaux et chiffeurs en chef qui n'ont reçu aucun avancement en classe pendant une période de quatre ans et ceux des chiffeurs principaux ayant subi avec succès l'examen professionnel, qui n'ont reçu aucun avancement en grade cinq ans après leur dernière promotion de classe;

4^o — Les dossiers des chiffeurs et premiers chiffeurs susceptibles d'avancement à l'ancienneté.

La Commission de classement établit dans le courant du mois de décembre un tableau d'avancement aux choix et à l'ancienneté d'après le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade, tel qu'il a été déterminé par le Ministre des Colonies.

ART. 17. — La Commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité du Ministère des Colonies ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies ou son représentant;

Un inspecteur des colonies désigné par le Directeur du Contrôle;

Un administrateur des colonies;

Un chiffeur en chef de l'administration centrale;

Un agent du cadre général du Chiffre colonial choisi parmi les plus élevés en grade présents en France.

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de la Comptabilité du Ministère des Colonies.

Les agents du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, dont le président qui a voix prépondérante en cas de partage.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année.

Si le tableau vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions.

ART. 18. — Les agents du Chiffre colonial sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de préférence, les nominations étant faites dans cet ordre. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que s'ils réunissent, au 1^{er} janvier qui suit l'établissement du tableau, les conditions réglementaires d'ancienneté et de séjour effectif dans la colonie.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf dans le cas prévu à l'article 15 du présent décret (dernier alinéa).

ART. 19. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du Chiffre colonial comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

ART. 20. — La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie autonome, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

Pour les agents en service en France, le blâme est infligé par le Ministre des Colonies.

ART. 21. — Les sanctions du second degré sont :

1^o — Le déplacement d'office;

2^o — Le retard à l'avancement d'échelon;

3^o — La radiation du tableau d'avancement;

4^o — La mise à échelon inférieur;

5^o — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

6^o — La rétrogradation;

7^o — La mise à la retraite d'office;

8^o — La révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre des Colonies sur rapport des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies autonomes ou chefs de territoires sous l'autorité desquels servent les fonctionnaires, et sur rapport du Directeur du Personnel s'ils se trouvent en service en France. Elles interviennent après avis d'un Conseil de discipline.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en demeure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et autres documents composant son dossier.

L'agent rétrogradé en classe ou en grade prend rang du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans sa classe ou son grade, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

ART. 22. — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

1^o — Outre-mer, sur la désignation du chef de territoire :

Président :

Le Secrétaire général du territoire ou, à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou le Chef de Cabinet ou son représentant;

Un administrateur des colonies;

Un agent du cadre général du Service du Chiffre colonial ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre cadre colonial ayant un traitement au moins égal à celui de l'intéressé;

2^o — Dans la métropole, sur la désignation du Ministre des Colonies :

Président :

Le Directeur du Personnel du Ministère des Colonies, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies, ou son représentant;

Le Chef de la section du Chiffre colonial à l'administration centrale;

Un agent du cadre général du Chiffre colonial de même grade que celui déferé au Conseil ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur.

Dans le cas où l'agent en cause est le Chef de la section du Chiffre à l'administration centrale, la composition du Conseil de discipline est la suivante :

Président :

Le Directeur du Personnel du Ministère des Colonies, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies, ou son représentant;

Le Directeur technique des Chiffres au Secrétariat général de la présidence du Gouvernement;

Un agent d'un cadre général des colonies d'une solde au moins égale à celle du Chef de section déferé au Conseil.

Dans tous les cas ci-dessus, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Dans les territoires d'outre-mer, l'agent en cause est déferé au Conseil par le Chef de territoire; dans la métropole, par le Directeur du Personnel au Ministère des Colonies.

Si les faits se sont passés dans un lieu autre que celui où l'intéressé est en service, le Ministre fixe le lieu de réunion du Conseil.

ART. 23. — Le Conseil de discipline émet un avis motivé après avoir pris connaissance, s'il en a été produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le Conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé.

Le Ministre des Colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le Conseil de discipline. Toutefois sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le Conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du Service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le Chef de territoire ou, si l'intéressé est en service en France, par le Directeur du Personnel. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre des Colonies.

ART. 24. — La proportion des agents du Service du Chiffre colonial susceptibles d'être placés dans la position de détachement ou hors cadres ne peut dépasser huit pour cent de l'effectif total du cadre.

La mise en service détaché ou hors cadres est subordonnée à une durée minimum de service outre-mer de deux ans.

ART. 25. — Les chiffreurs en chef et chiffreurs principaux qui quittent le service après au moins quinze ans de services distingués peuvent obtenir, par arrêté ministériel, Phonorariat du grade qu'ils possèdent et du grade supérieur, s'ils ont été proposés pour ce grade.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 26. — Est expressément constatée la nullité du décret n° 1651 du 3 juin 1942, portant organisation du cadre du personnel du Chiffre à l'Administration centrale de l'organisme dit Secrétariat d'Etat aux Colonies, ainsi que les textes modificatifs complémentaires subséquents.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de la publication antérieure de ces actes, sous réserve des mesures individuelles qui pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une annulation expresse et d'un reclassement prononcé par arrêté ministériel, après avis de la Commission déterminée à l'article ci-après.

Le personnel qui a bénéficié de l'acte dit décret du 3 juin 1942 précité sera examiné individuellement par ladite Commission, qui proposera, sans distinction de sexe, au Ministre soit l'intégration dans le cadre du Chiffre colonial institué par le présent décret, soit son reclassement dans un autre cadre de l'Etat ou des Services généraux des colonies.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, les fonctionnaires visés par le présent alinéa conserveront le bénéfice de leur situation présente et leurs droits à l'avancement.

ART. 27. — La Commission prévue à l'article précédent sera ainsi composée :

Président :

Le Directeur du Personnel à l'Administration centrale des colonies;

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre ou son représentant;

Un inspecteur des colonies désigné par le Directeur du Contrôle;

Le Directeur technique des Chiffres au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement;

Un agent civil ou militaire remplissant les fonctions de chiffreur à l'Administration centrale et ayant servi au Comité français de la Libération nationale;

Un agent civil, issu d'un concours, ayant rempli les fonctions de chiffreur à l'Administration centrale depuis 1938.

Lorsque le cas de ces deux derniers agents sera examiné par la Commission, ceux-ci se retireront.

ART. 28. — A compter de la date du présent décret et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après cette date, pourront être admis, par arrêté ministériel, dans le cadre général du Chiffre colonial, sous réserve qu'ils sont citoyens français :

1^o — Le personnel civil et militaire ayant servi au moins dix-huit mois dans un des Services du Chiffre du Comité national français ou du Comité français de la Libération nationale, ou du Gouvernement provisoire de la République française;

2^o — Le personnel civil ayant compté au moins dix-huit mois au Service du Chiffre des organismes dits Secrétariat d'Etat aux Colonies ou Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

3^o — Le personnel civil et militaire ayant servi au moins dix-huit mois dans un Service du Chiffre aux colonies.

Cette admission est prononcée sur la proposition de la Commission prévue à l'article 27.

Les candidats visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront nommés à un grade et à une classe déterminés en tenant compte de leur ancienneté de services civils et militaires et de leur manière de servir.

La Commission fixera l'ancienneté qui pourra être éventuellement conservée aux intéressés dans leur grade ou classe d'admission ou de reclassement.

La prise de rang des candidats classés dans le cadre général du Chiffre colonial sera fixée au 27 octobre 1945, date de la publication de l'ordonnance n° 45-2535 du 26 octobre 1945, sous réserve des bonifications d'ancienneté qui pourront être attribuées comme il est prévu à l'alinéa précédent. Leur prise en solde aura lieu du lendemain du jour où ils auront quitté leur ancien Service.

En aucun cas, la rémunération des intéressés dans leur nouvel emploi ne pourra être inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension.

Il ne sera tenu compte pour le calcul de l'ancienne et de la nouvelle rémunération, ni des indemnités ou allocations à caractère familial et résidentiel, ni des indemnités représentatives de frais.

ART. 29. — Les conditions de séjour colonial exigées ne joueront qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 pour l'application de l'article 14 et à partir du 1^{er} janvier 1947 pour l'application de l'article 24.

ART. 30. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Voir ordonnance n° 45-2535 du 26 octobre 1945 au *J.O.R.F.* octobre 1945 — Page 6966.

Congés

ARRETE N° 496/Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

Vu le décret du 22 juin 1944 modifiant le décret du 19 novembre 1931 susvisé, promulgué au Togo le 26 août 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-1308 du 3 juin 1946 modifiant le décret du 22 juin 1944, portant modification du décret du 19 novembre 1931 instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 22 juin 1944, modifiant le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 22 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la date de la reprise normale des communications avec les territoires de la France d'Outre-Mer, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, à passer dans les colonies françaises, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

« Ces congés seront accordés par les chefs des colonies, dans les conditions fixées par le décret du 19 novembre 1931, ces décisions mentionneront la durée du congé.

« La date de la reprise normale des communications prévue au présent article sera fixée par un arrêté spécial du ministre de la France d'Outre-Mer ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer et portera effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer p.i.,
Jules MOCH.*

ARRETE No 497/Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités, promulgué au Togo le 14 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1309 du 3 juin 1946 modifiant le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux pendant la durée des hostilités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la date de la reprise normale des communications avec les territoires de la France d'outre-mer, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger. »

« La date de la reprise normale des communications prévue au présent article sera fixée par un arrêté spécial du ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et portera effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Ministre de la France d'Outre-Mer p.i.,
Jules MOCH.*

Enseignement

ARRETE No 493/Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 18 janvier 1946 relatif au régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre 1939-1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE interministériel du 18 janvier 1946.

Le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre des Colonies, Le Ministre de l'Education Nationale et Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945, instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours;

Vu l'arrêté du 9 août 1945, fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 août 1945, fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre 1939-1945, exclusion faite de celles de l'article 9 relatives à l'épreuve facultative prévue en faveur des prisonniers de guerre, est accordé aux citoyens, sujets ou protégés français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1^o — Etudiants ou élèves empêchés de se présenter aux examens et concours du fait de l'interruption des communications avec la métropole dû aux événements de la guerre;

2^o — Etudiants ou élèves éloignés par suite des hostilités de tout établissement d'enseignement susceptible de les préparer auxdits examens et concours.

ART. 2. — Les dispositions finales de l'arrêté interministériel du 9 août 1945 sont remplacées par les suivantes, en ce qui concerne les catégories d'étudiants et élèves visées à l'article 1^{er} :

« 1^o — Les bénéficiaires du présent arrêté pourront, en principe, en invoquer les dispositions pendant une période de cinq années scolaires à compter du jour de leur première inscription ou immatriculation dans un établissement auquel elles s'appliquent. Cependant, cette première inscription ou immatriculation devra être prise dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté;

« 2^o — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit arrêté du 14 octobre 1942, relatif aux programmes applicables lors des diverses sessions spéciales d'examens de l'enseignement supérieur, instituées en faveur de certaines catégories d'étudiants. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets qui découlent de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté ».

ART. 3. — Les directeurs intéressés au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère des Colonies, au Ministère de l'Education nationale et au Ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des diverses colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1946.

Le Ministre de l'Education nationale,

P. GIACOBBI.

Le Ministre d'Etat,

Ministre des affaires étrangères p.i.,

Fransisque GAY.

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre :

Le Directeur de Cabinet,

P. DELOUVRIER.

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

ARRETE interministériel du 9 août 1945.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Le Ministre de l'Education Nationale et Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945, instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté, destinées à faciliter la réadaptation intellectuelle et sociale des étudiants ou élèves victimes de la guerre de 1939, sont applicables, en principe, à tous étudiants ou élèves des établissements d'enseignement public ou reconnus par l'Etat dépendant du Ministère de l'Education nationale qui, appartenant à l'une des catégories suivantes :

1^o — Anciens prisonniers de guerre;

2^o — Personnes qui ont été détenues en France ou déportées à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire, sur l'ordre d'une autorité ennemie ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français;

3^o — Engagés volontaires ou mobilisés dans l'armée française, à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou dans une armée alliée avant le 1^{er} janvier 1945;

4^o — Personnes qui ont quitté leur domicile afin de participer à l'action d'une organisation de résistance;

5^o — Personnes qui ont été contraintes à travailler au profit de l'ennemi en territoire français ou étranger;

6^o — Victimes des lois d'exception, ont subi de ce fait, dans la poursuite ou le début de leurs études, un retard d'au moins une année scolaire et qui se seront inscrits ou immatriculés dans un des établissements d'enseignement définis ci-dessus dans les délais prévus à l'article 18.

Cette appartenance devra être prouvée par les intéressés au moyen de pièces qui seront examinées par une commission constituée dans chaque Académie et composée d'un doyen de faculté, de deux professeurs de l'enseignement supérieur et de deux étudiants, tous désignés par le recteur, de préférence parmi les anciens combattants, anciens prisonniers ou anciens déportés. Si la demande émane d'un ancien prisonnier ou déporté, le délégué universitaire de la Maison du Prisonnier et du Déporté du chef-lieu de l'Académie siégera à la Commission avec voix consultative.

Les intéressés pourront se pourvoir contre les décisions de rejet de cette Commission devant une commission nationale siégeant au Ministère de l'Education nationale et composée du Directeur général de l'Enseignement ou son représentant, *président*; de deux professeurs de l'enseignement supérieur et de deux étudiants, tous désignés par le Ministre et choisis de préférence parmi les anciens combattants, anciens prisonniers ou anciens déportés. Si le pourvoi émane d'un ancien prisonnier ou déporté, un représentant du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés siégera à la Commission avec voix consultative.

Sont toutefois exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes frappées, soit d'une peine en vertu de l'ordonnance du 28 novembre et 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, soit d'une sanction administrative par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ou d'un quelconque des textes sur l'épuration.

En outre, les dispositions de cet arrêté relatives aux examens — conditions pour s'y présenter, sessions supplémentaires, programmes restreints — ne pourront être invoquées pour un examen déterminé par les étudiants ou élèves qui s'y seraient déjà présentés avant le 1^{er} octobre 1944 sous un régime spécial institué par un texte antérieurement appliqué à la période 1941-1944.

TITRE PREMIER

Réduction de délais de scolarité et organisation de sessions spéciales d'examens

ART. 2. — Les dispositions normales fixant la durée totale des études, les divisant en périodes d'une durée déterminée ou subordonnant le droit de se présenter à un examen à une condition de délai, seront aménagées au profit des bénéficiaires du présent arrêté dans toute la mesure du possible.

Le Ministre de l'Education nationale pourra, par arrêté pris sur la proposition du Directeur général de l'Enseignement, déclarer ce principe inapplicable à certaines études et examens.

ART. 3. — En conséquence de l'article 2, il sera organisé annuellement, à l'usage des bénéficiaires du présent arrêté, trois sessions spéciales d'examens, dont deux se situeront à l'époque des sessions normales. Les modalités et la date exacte seront précisées pour chaque session par les recteurs, doyens, directeurs ou chefs d'établissement.

Aucun candidat ne pourra bénéficier pour un examen déterminé de plus de trois sessions spéciales.

ART. 4. — En dérogation aux règles normalement applicables, les bénéficiaires du présent arrêté pourront se présenter, au cours d'une même session spéciale, à deux ou plusieurs examens, sans préjudice de de l'article 2, alinéa 2.

ART. 5. — L'application des dispositions normalement en vigueur sur les inscriptions et immatriculations sera modifiée dans la mesure et de la manière requises par le jeu des précédents articles, en particulier les bénéficiaires pourront prendre les inscriptions cumulatives ou rétroactives nécessaires.

TITRE II

Epreuves et programmes

ART. 6. — Les candidats pourront subir les épreuves afférentes aux différents examens d'après l'un des régimes et programmes généraux qui ont reçu application entre l'année 1938-1939 et l'année de la session où ils se présentent, à leur choix.

ART. 7. — Toutefois, pour tous les examens ou épreuves pour lesquels cela paraîtra possible, il sera établi par arrêté du Ministre de l'Education nationale, au profit des bénéficiaires du présent arrêté, des programmes spéciaux comportant des réductions par rapport aux programmes normaux.

De plus, le nombre et la nature des épreuves normalement prévues pourront être modifiés en leur faveur.

ART. 8. — Pour les examens qui comportent un programme spécial à chaque faculté, institut ou école, les candidats auront le choix entre les programmes arrêtés pour la faculté, institut ou école où ils se pré-

sentent pour l'une des années comprises entre l'année 1938-1939 et celle où ils subissent l'examen, pourvu qu'ils établissent qu'ils ont commencé avant le mois de juin 1945 à se préparer sur la base du programme pour lequel ils prétendent opter.

A cette même condition, leur option pourra porter également sur l'un des programmes de l'Université de Paris pour l'une de ces mêmes années.

ART. 9. — Les candidats bénéficiaires du présent arrêté pourront demander à subir l'épreuve facultative précédemment prévue par l'arrêté provisoirement applicable du 23 décembre 1942 (*Journal officiel* du 8 janvier 1943), en faveur des prisonniers de guerre.

Ils pourront déposer un mémoire destiné à témoigner de l'enrichissement que les enseignements ou expériences de toute nature recueillis par eux auront apporté à leur valeur d'hommes.

Deux mois au moins avant la date prévue pour la session à laquelle le candidat aura décidé de se présenter, ce mémoire devra être remis au doyen de la faculté ou au directeur de l'institut ou école, qui le soumettra à un jury composé de trois professeurs, choisis de préférence parmi les anciens combattants, anciens prisonniers ou anciens déportés.

Les mémoires déclarés admissibles par ce jury feront ensuite l'objet d'une discussion au moment de l'examen oral.

Ils seront notés de 0 à 20. Les points au-dessus de la moyenne bénéficieront au candidat pour l'admissibilité et pour l'admission définitive avec le coefficient le plus élevé attribué à l'une des épreuves normales de l'examen.

Dans le cas où il ne serait pas reçu à la session où il aura présenté son mémoire, le candidat gardera le bénéfice de la note obtenue pour les sessions ultérieures auxquelles il se présentera.

Aucun candidat ne pourra bénéficier des dispositions de cet article pour plus d'un examen.

Ces dispositions pourront, par arrêté du Ministre de l'Education nationale, être déclarées inapplicables à certains examens en raison de leur caractère essentiellement technique.

TITRE III

Admissibilité

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à une session conserveront le bénéfice de leur admissibilité pour les deux sessions immédiatement suivantes.

Ce délai sera prorogé pour les candidats mobilisés qui auraient été empêchés pour une raison d'ordre militaire de se présenter aux épreuves orales d'autant de sessions qu'ils en auront manqué du fait de cet empêchement.

ART. 11. — Les candidats, qui ont été, avant leur entrée dans l'une des catégories définies à l'article 1^{er}, déclarés admissibles à un des examens de l'enseignement public, sont déclarés admis définitivement, à la seule condition d'adresser une demande à cet effet au doyen de la faculté ou au directeur de l'institut ou établissement intéressé, en justifiant qu'ils n'ont pu se présenter ou se représenter aux épreuves des examens d'admission par suite d'un empêchement dû à l'état de guerre.

TITRE IV

Organisation des centres de préparation spéciale

ART. 12. — Il sera créé dans les universités ou instituts qui seront désignés par arrêtés ministériels, sur proposition des recteurs, des centres de préparation spéciale à l'intention des bénéficiaires du présent arrêté pour tous les examens ou concours pour lesquels cela apparaîtra utile. Leur organisation sera réglée sur proposition des recteurs ou directeurs intéressés.

D'autres catégories d'étudiants pourront être ultérieurement autorisés à s'inscrire dans ces centres.

ART. 13. — Les centres, qui peuvent être divisés en sections correspondant aux différentes facultés ou instituts et, si cela paraît opportun, aux divers groupes de discipline, sont placés sous l'autorité et le contrôle du Recteur de l'Académie où ils fonctionnent, assisté du Conseil de l'Université.

L'organisation et le fonctionnement en sont assurés par le doyen de la faculté ou par le directeur de l'institut ou de l'établissement. Sur la proposition des doyens ou directeurs intéressés et après avis conforme du Conseil de l'Université, le Recteur peut confier la direction pédagogique d'un centre ou d'une de ses sections à un professeur de la faculté, institut ou établissement.

ART. 14. — Des centres analogues seront créés, à l'usage des candidats au baccalauréat ou aux concours d'entrée des grandes écoles ou établissements d'enseignement publics ou reconnus par l'Etat, dans les établissements d'enseignement du second degré qui seront désignés sur proposition des recteurs d'académie, par arrêtés signés du Ministre de l'Education nationale et des Ministres intéressés. Ces centres sont placés sous l'autorité et le contrôle du Recteur. La direction pédagogique de chacun d'eux sera assurée par un chef d'établissement de l'enseignement du second degré.

ART. 15. — Les centres prévus par les précédents articles devront fonctionner notamment pendant les grandes vacances universitaires; ils comporteront des cours et des travaux pratiques (interrogations, exposés d'étudiants, correction de compositions, travaux manuels, etc.), pour lesquels il sera tenu compte des programmes spéciaux prévus à l'article 7.

ART. 16. — Les dépenses occasionnées par l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont prises en charge par l'Etat. Les universités ou établissements en feront toutefois l'avance en attendant la régularisation.

TITRE V

Thèses de doctorat

ART. 17. — Les bénéficiaires de cet arrêté, qui auront obtenu au cours de leur détention ou expatriation le grade de docteur d'Etat ou d'université et qui désireront obtenir une mention pour leur thèse ou solliciter un poste dans l'enseignement supérieur, doivent subir l'épreuve de la soutenance dans un délai d'un an à dater de leur rapatriement, démobilisation ou libération.

TITRE VI

Dispositions finales

ART. 18. — Les bénéficiaires du présent arrêté pourront, en principe, en invoquer les dispositions pendant

une période de cinq années scolaires à compter du jour de leur première inscription ou immatriculation dans un établissement auquel elles s'appliquent.

Cependant, cette première inscription ou immatriculation devra être prise :

1^o — Par les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés après le 1^{er} janvier 1945 : dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté;

2^o — Par les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés après le 1^{er} janvier 1945 : dans un délai d'un an à compter de leur démobilisation, retour ou libération;

3^o — Par les candidats qui, actuellement sous les drapeaux, s'y trouveront encore à la date de la cessation des hostilités, dans les six mois qui suivront cette date.

Ces délais seront prolongés de la durée des congés exceptionnels de soins accordés par les autorités compétentes pour blessures de guerre ou de travail, ou pour maladies contractées en service ou en travail forcé, sans que ce délai supplémentaire puisse toutefois excéder deux années.

ART. 19. — Dans toute la mesure du possible, tous les jurys d'examens constitués en vertu des dispositions du présent arrêté comprendront au moins un ancien combattant, ancien prisonnier ou ancien déporté.

ART. 20. — Les mesures ci-dessus deviendront applicables dès la parution du présent arrêté ou des arrêtés complémentaires qu'il prévoit.

ART. 21. — Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Arrêté du 3 septembre 1942, relatif aux prisonniers de guerre, candidats à des examens de l'Enseignement supérieur;

Arrêté du 14 octobre 1942, relatif aux programmes applicables lors des diverses sessions spéciales d'examens de l'Enseignement supérieur instituées en faveur de certaines catégories d'étudiants;

Arrêté du 23 décembre 1942, relatif aux épreuves facultatives réservées aux prisonniers de guerre candidats à certains examens de l'Enseignement supérieur.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets qui découlent de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 22. — Le Directeur général de l'Enseignement au Ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1945.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henry FRENAY.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT

ARRETE No 494 Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le rapport n° 924/E. du 12 juin 1946 du Chef du Service de l'Enseignement p. l.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946. "

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées aux personnels des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 juin 1919 portant organisation ou réorganisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles sont détachés les membres du personnel dépendant du ministère de l'éducation nationale (autres que les instituteurs et institutrices primaires);

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 juin 1921 modifié par le décret du 10 mars 1923 relatif au personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale :

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret est applicable dans tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Tout ce qui intéresse aux colonies l'enseignement public et privé, l'éducation péri-scolaire et post-scolaire, l'orientation professionnelle, l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire, les beaux-arts, les antiquités, les archives et bibliothèques relève de la compétence de la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et, dans chaque fédération ou territoire, d'un service unique placé sous l'autorité du chef de la fédération ou du territoire.

ART. 3. — Par dérogation aux règles fixées à l'article 2 et par mesure spéciale prise pour chaque établissement considéré par décret ou arrêté ministériel, peuvent être rattachés :

1° — Au service de l'enseignement placé auprès du chef d'une fédération : certains établissements d'enseignement secondaire ou technique ou certains organismes d'éducation physique, de sports ou de jeunesse;

2° — A d'autres services que le service de l'enseignement aux colonies : certains organismes présentant un caractère militaire ou un caractère marqué de spécialisation ou d'application, notamment en matière agricole, sylvicole, médicale ou zootechnique.

ART. 4. — Le service de l'enseignement aux colonies est assuré :

1° — Par des fonctionnaires appartenant à un cadre général;

2° — Par des fonctionnaires appartenant à des cadres locaux;

3° — A titre exceptionnel, en ce qui concerne certains emplois auxquels il ne peut être pourvu par les fonctionnaires du cadre général, par des agents recrutés sur contrat.

Les fonctionnaires du cadre général sont régis par les dispositions du présent décret. Ils peuvent être appelés à servir suivant les besoins, et compte tenu de leurs titres et de leurs aptitudes, dans les différents services ou établissements d'enseignement coloniaux ou métropolitains, dépendant du ministère des colonies.

Les fonctionnaires des cadres locaux sont régis par les dispositions d'arrêtés des chefs de fédération pour les cadres communs à l'ensemble des territoires placés sous leur autorité, et des chefs de territoire dans les autres cas. Ces arrêtés sont approuvés par le ministre.

Les agents contractuels sont recrutés par le ministre des colonies s'il s'agit d'emplois analogues à ceux du cadre général et par le chef de la fédération ou du territoire dans les autres cas.

ART. 5. — Sous réserve des attributions dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif colonial, le personnel de l'enseignement, qu'il appartienne au cadre général ou aux cadres locaux, est placé sous l'autorité d'un chef de service désigné parmi les fonctionnaires de direction et d'inspection.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre général sont nommés par arrêté du ministre des colonies, à l'exception des inspecteurs généraux qui sont nommés par décret. Le ministre met les fonctionnaires à la disposition des chefs de fédération ou de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère des colonies.

Le ministre peut déléguer son pouvoir de nomination aux chefs de fédération ou de territoire.

TITRE II

ORGANISATION DU CADRE GÉNÉRAL

ART. 7. — Le personnel du cadre général comprend des fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale des retraites et des fonctionnaires détachés du cadre métropolitain.

ART. 8. — La hiérarchie des fonctionnaires du cadre général s'établit conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT	GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
I. — PERSONNEL DE DIRECTION ET D'INSPECTION			II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)		
Inspecteur général de l'enseignement aux colonies.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. A. — —	Assistants agrégés . . .	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — —
Inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies. — Enseignement technique. — Education physique et sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. A. — —	Assistants	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — —
Inspecteur principal de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — —	B. — Secondaire.		
Inspecteur de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de l'enseignement agricole	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —	a) Agrégés.		
Inspecteur et inspectrice primaires de l'enseignement aux colonies. — Inspecteur adjoint de l'enseignement technique et de l'éducation physique et des sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —	Proviseur et directrice de lycées, censeurs, professeurs	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —
II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			b) Licenciés ou certifiés et assimilés.		
A. — Supérieur.			Proviseur et directrice de lycées, censeur principal et directrice de collège, professeurs, surveillant général et surveillante générale, professeur de dessin	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Professeurs	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —	Préparateur, professeur adjoint, répétiteur	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Maîtres de conférences	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —	Professeur de chant	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Agrégés chargés d'enseignement (droit) agrégés pérennisés chargés d'enseignement et de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Cl. unique	1 ^{re} catég. B.	c) Bacheliers et assimilés.		
Agrégés non pérennisés chargés d'enseignement ou de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Cl. unique	1 ^{re} catég. B.	Surveillant général et surveillante générale	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Chefs de travaux	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —			

(1) Voir la note à la fin du tableau.

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT	GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)			II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)		
C. — <i>Primaire supérieur.</i>			F. — <i>Education physique.</i>	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
Directeur et directrice de collège moderne, professeur de collège moderne (écoles normales et primaires supérieures)	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —	Professeur d'éducation physique	2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	— — — — —
D. — <i>Primaire.</i>				1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
Instituteur et institutrice du degré complémentaire	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —	Moniteurs chefs	2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	— — — — —
E. — <i>Technique</i>			III. — PERSONNEL D'ADMINISTRATION		
Directeur, ingénieur, sous-directeur, professeur d'écoles d'arts et métiers.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —	Secrétaires d'inspection . . .	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —
Directeur, professeur d'école technique	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —	Economies	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Professeur technique adjoint, chef de travaux pratiques d'écoles d'arts et métiers	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —	Sous-économies	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Professeur technique adjoint, contre-maître d'école technique	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —	Adjoint d'économat licencié, rédacteur d'inspection commis d'administration licencié, secrétaire de direction	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —

Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter au tableau ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés à la 1^{re} catégorie.

ART. 9. — Les fonctionnaires du cadre général bénéficient des droits et avantages suivants :

Ils jouissent :

1^o — D'une solde de base fixée par décret et dont les conditions d'attribution et de majoration sont déterminées par les règlements en vigueur sur la solde du personnel colonial;

2^o — D'accessoires de solde et d'indemnités fixés par décret ou par arrêté du chef de colonie, conformément au décret du 11 juillet 1945 : ceux-ci sont majorés dans les mêmes conditions que la solde de base toutes les fois où ils sont soumis à retenue pour pension.

Le droit au logement gratuit et à l'ameublement prévu par le décret du 26 mai 1937 est accordé aux instituteurs et institutrices du degré complémentaire ainsi qu'au personnel d'administration et de surveillance (proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes etc.) des établissements d'enseignement masculin et féminin du second degré. Les instituteurs et institutrices et les maîtres d'internat bénéficient du même droit.

Les fonctionnaires remplissant les fonctions de chef du service de l'enseignement dans une colonie bénéficient d'indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation et de service. Ces indemnités sont imputées sur le budget de la colonie après fixation de leur montant par les chefs de colonies et approbation par le ministre; elles ne sont pas soumises à retenue et sont exclusives de toute autre indemnité représentative de frais, à l'exception des indemnités de déplacement.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre des colonies fixent chaque année par grade le tableau des effectifs maximum du personnel.

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ou d'inspecteur en chef ne peut être supérieure à 2 p. 100 de l'effectif total.

L'effectif des inspecteurs principaux et inspecteurs ne peut être supérieur à 5 p. 100 de l'effectif total.

TITRE III

STATUT DU PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Recrutement.

ART. 11. — Pour être admis dans le cadre général de l'enseignement aux colonies, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, satisfaire aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics coloniaux;

2^o — S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, être âgé de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'une durée égale à la durée des services militaires ou du service national obligatoire et des services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

Le jeu des dispositions qui précèdent ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est portée à quarante-huit ans pour les fonctionnaires nommés directement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur en chef de l'instruction publique dans les conditions fixées à l'article 12;

3^o — Remplir les conditions particulières à chaque emploi fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les recteurs d'académie, les doyens, les inspecteurs généraux de l'instruction publique, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de la jeunesse et culture populaire, des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de douze ans dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences ou, en l'absence de ces titres, s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général des écoles primaires élémentaires.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs d'académie des départements et les proviseurs agrégés ayant les uns et les autres quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans les fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs d'académie des départements, les proviseurs agrégés, les fonctionnaires possédant les titres nécessaires pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire aux colonies sont choisis parmi les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire métropolitain ou parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves, soit du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires en France, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 13. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont choisis sur proposition du chef du service local de l'enseignement par le chef de la colonie, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions, soit parmi des fonctionnaires des services de l'agriculture ayant une solde au moins égale à celle d'inspecteur de l'enseignement primaire aux colonies et justifiant de la même ancienneté dans leurs fonctions. Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont assimilés quant aux rangs, statut, traitement et indemnités aux inspecteurs de l'enseignement aux colonies.

ART. 14. — Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'enseignement technique en France.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements ou les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers justifiant, les uns et les autres, d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements, les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers ou les fonctionnaires possédant les titres voulus pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal ; soit parmi les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les directeurs d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques ; soit parmi les fonctionnaires ayant subi

avec succès les épreuves ; soit du certificat d'aptitude à la direction des écoles nationales professionnelles ou collèges techniques, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies.

L'assimilation des établissements d'enseignement aux colonies aux différentes catégories d'écoles techniques métropolitaines ainsi que la validation des diplômes sanctionnant les études de leurs élèves sont déterminées, pour chaque établissement considéré, par un arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

ART. 15. — Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'éducation physique en France.

Les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires de l'éducation physique possédant les titres nécessaires pour être nommés inspecteurs d'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies, pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies.

ART. 16. — La proportion des nominations dans les emplois du personnel de direction et d'inspection effectuées au titre de l'avancement hiérarchique, par

rapport à l'ensemble des nominations, est fixée, pour chaque grade, par arrêté ministériel.

ART. 17. — Le personnel enseignant et le personnel d'administration sont recrutés, pour toutes les catégories d'établissements d'enseignement et pour toutes les catégories de fonctionnaires d'administration ou d'enseignement, parmi les titulaires de fonctions correspondantes de la métropole et de la France d'outre-mer ou parmi les candidats remplissant des conditions identiques à celles qui sont fixées par les règlements métropolitains pour accéder auxdites fonctions.

Les instituteurs et institutrices du degré complémentaire sont choisis soit parmi les candidats admissibles au concours métropolitain ou colonial de l'inspection primaire ou à celui de l'enseignement dans les lycées et collèges, soit parmi les professeurs pérennisés de cours complémentaires ou les instituteurs et institutrices licenciés ou ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou primaires supérieures, soit parmi les instituteurs et institutrices en service à la colonie et justifiant de deux certificats de licence ou de deux ans d'exercice dans les fonctions de directeur ou directeur adjoint de secteur scolaire ou dans celles de directeur d'école à huit classes et plus ou de directeur de cours complémentaires, ou chargé d'enseignement dans un cours complémentaire ou une école primaire supérieure.

ART. 18. — Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter aux dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

ART. 19. — Les candidats qui ne font pas déjà partie d'un cadre administratif sont astreints, avant leur nomination définitive dans le cadre général, à un stage d'une année outre-mer, comptant du jour de leur arrivée à la colonie s'ils proviennent de l'extérieur, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, ils peuvent faire l'objet, soit d'une nomination définitive, soit d'un licenciement ou être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année, à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés.

Ces décisions sont prises pour les fonctionnaires visés à l'article 6 (alinéa 2) par le chef de la colonie sur proposition du chef du service de l'enseignement, après avis conforme de la commission de classement et, pour les autres fonctionnaires, par le ministre des colonies, sur la proposition du chef de la colonie, après avis conforme de la commission de classement.

ART. 20. — Les candidats admis dans le cadre général dans les conditions fixées à l'article précédent sont nommés à la classe de début de la catégorie dans laquelle ils sont intégrés.

Les fonctionnaires stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

ART. 21. — La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite maximum d'une année.

ART. 22. — Les candidats déjà fonctionnaires admis dans le cadre général à une catégorie correspondante à celle à laquelle ils appartenaient sont nommés dans cette catégorie à la même classe que celle dans laquelle ils figuraient précédemment et bénéficient de la même ancienneté dans cette classe.

S'ils sont admis soit à la suite d'un concours, soit par recrutement direct dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartenaient, ils sont reclassés dans cette nouvelle catégorie en tenant compte des règles sur les changements de catégorie appliquées dans l'enseignement métropolitain.

ART. 23. — Tout fonctionnaire appartenant, soit à la catégorie du personnel de direction et d'inspection, soit à la catégorie du personnel enseignant, appelé à des fonctions administratives est délégué dans ces fonctions pendant deux ans s'il ne justifie pas de deux années au moins de fonctions administratives antérieures. A l'expiration de cette délégation il fait l'objet d'une nomination définitive ou est reversé dans sa catégorie d'origine.

La liste des fonctions administratives, visées à l'alinéa précédent, est fixée par arrêté du ministre des colonies.

ART. 24. — Les conditions des concours et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêté du ministre des colonies, publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncées au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats sont admis à concourir par le ministre des colonies. Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

ART. 25. — Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation ni au maximum trois ans.

ART. 26. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur sont classés dans le cadre général par arrêté du ministre des colonies conformément aux dispositions des articles 12 à 23 relatifs au recrutement par voie de nomination directe.

Ils conservent leur classement et leurs droits à l'avancement dans le cadre métropolitain, cet avancement étant indépendant de celui qui peut leur être accordé dans le cadre général.

ART. 27. — Ils peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit sur leur demande, soit d'office.

La remise à la disposition sur la demande des intéressés est prononcée soit pour raison de santé dûment justifiée, soit à l'expiration de la période de détachement, soit lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires du cadre général.

La remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire détaché dans le cadre général peut être prononcée d'office et à tout moment, soit pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée, soit par mesure disciplinaire, soit dans l'intérêt du service.

ART. 28. — La nomination des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans le cadre général ne devient définitive que si leur démission de l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine a été acceptée.

Au moment de leur nomination dans le cadre général ils ne doivent pas compter plus de dix ans de services effectifs en qualité de détachés ni plus de quarante-huit ans d'âge pour le personnel d'un grade supérieur ou équivalent à celui d'inspecteur principal ou de quarante ans dans tous les autres cas.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

Les fonctionnaires ainsi nommés conservent leur grade ainsi que le bénéfice de l'ancienneté de grade et de classe acquise dans la position de détachement.

ART. 29. — Le ministre des colonies adresse chaque année au ministre dont dépend le cadre d'origine des fonctionnaires détachés ses propositions relatives aux changements de catégorie et aux avancements de classe et de grade au titre métropolitain.

CHAPITRE II.

Avancement.

ART. 30. — Pour faire l'objet d'un avancement les fonctionnaires du cadre général doivent compter dans leur classe au 1^{er} janvier une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans. Le temps passé en France, en service au ministère des colonies ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans. Toutefois le temps de services effectifs à la colonie n'est pas exigé des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur classement dans le cadre général, ont dans leur cadre d'origine une ancienneté qui leur permettrait d'être promu dans ce cadre avant l'expiration du temps de séjour susvisé.

Les intéressés doivent en outre figurer sur un tableau d'avancement. Ce tableau tant pour l'avancement hiérarchique que pour l'avancement de classe est dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le ministre des colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année. En ce qui concerne les tableaux relatifs à l'avancement hiérarchique, il sera tenu compte de la proportion des emplois réservés audit avancement dans les conditions fixées à l'article 17.

ART. 31. — Les propositions d'avancement sont établies, soit par le chef de colonie, soit par le chef du service auquel ils sont affectés, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Si ces propositions ne comprennent pas des fonctionnaires ayant été proposés pour l'inscription au tableau antérieur et n'y ayant pas été portés, la situation desdits fonctionnaires doit faire l'objet d'un rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

ART. 32. — Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial n'interrompent pas le séjour colonial. Celles exécutées en France ne l'interrompent pas non plus si elles sont inférieures à un an.

ART. 33. — Pour les fonctionnaires nommés dans le cadre général à une classe autre que celle de début de leur grade, les délais d'ancienneté exigés dans le grade pour l'avancement hiérarchique sont réduits d'autant de périodes de deux ans que les intéressés ont bénéficié de classes au-dessus de leur classe de début, mais les exigences de séjour outre-mer sont maintenues.

ART. 34. — L'avancement hiérarchique a lieu au choix. La durée minimum d'ancienneté exigée pour cet avancement est, dans les divers cadres de direction ou d'inspection, de quatre ans dans le grade inférieur.

ART. 35. — En ce qui concerne l'avancement de classe, les fonctionnaires ayant au moins cinq ans de service dans la classe inférieure peuvent être promus au choix. Cette durée est réduite à deux ans pour les inspecteurs généraux, les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Le nombre des promotions au choix ne peut dépasser la moitié du nombre total des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au choix ou à l'ancienneté.

ART. 36. — Les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix, et qui ont accompli quatre ans de service dans les 6^e et 5^e classes, cinq ans dans les 4^e, 3^e et 2^e classes, sont promus à l'ancienneté.

Cette durée de quatre et cinq ans est réduite à trois ans pour les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Toutefois les fonctionnaires de la 2^e classe peuvent être promus à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier qui précède la date où ils n'auront plus que trois années de service à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. D'autre part, dans le cas où il ne se trouve qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix à la classe supérieure, la promotion au choix peut lui être accordée.

ART. 37. — Les promotions par changement de catégorie en faveur des fonctionnaires proposés à cet effet et remplissant les conditions fixées aux articles 12 à 17 pour l'accès aux diverses catégories ont lieu exclusivement au choix : le reclassement dans la nouvelle catégorie s'effectue suivant la réglementation métropolitaine.

ART. 38. — La commission d'avancement statue sur les propositions qui lui sont adressées par les chefs de colonies, après avis du chef de service local de l'enseignement.

Elle est composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies, président ;

Un membre du cabinet du ministre ;

Le directeur du contrôle ou son délégué ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

Un inspecteur général ou à défaut un inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies.

Trois fonctionnaires du cadre général désignés chaque année par les organisations professionnelles intéressées parmi les fonctionnaires présents en France et les plus élevés en grades.

Ces fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou d'une classe ou échelon supérieurs dans le même grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

CHAPITRE III.

Discipline.

ART. 39. — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre général sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'office ;

La remise à la disposition de leur administration d'origine par mesure disciplinaire pour les fonctionnaires détachés ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;
La révocation.

ART. 40. — Le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office et la remise à la disposition de l'administration d'origine sont infligés par le chef de la colonie pour les grades inférieurs à celui d'inspecteur en chef et pour le personnel des établissements d'enseignement.

Pour le personnel en service à la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'inspecteur en chef et d'inspecteur général, les mêmes sanctions sont prononcées par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcées par le ministre.

L'inspecteur général ne peut être l'objet d'une rétrogradation, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation que par décret.

ART. 41. — Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans son nouveau grade, à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir accompli dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

ART. 42. — La radiation du tableau d'avancement, le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé de l'un des conseils de discipline composés comme il est dit ci-après et devant lequel le fonctionnaire aura été invité à présenter ses moyens de défense.

ART. 43. — Les fonctionnaires du cadre général sont déférés par le chef de la colonie au conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans cette colonie et si l'intéressé s'y trouve. Ils sont déférés par le ministre des colonies au conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés ont eu lieu hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; au conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, quel que soit le lieu où les faits incriminés ont été commis. Toutefois, dans ce dernier cas, le ministre peut décider, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, de renvoyer l'affaire devant le conseil siégeant à la colonie.

ART. 44. — Le conseil de discipline est composé :

1^o — A la colonie : du secrétaire général de la colonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du chef de service de l'enseignement ou, à défaut, d'un autre chef de service, président ;

D'un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, d'un administrateur colonial de première classe ;

D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

D'un fonctionnaire du cadre général de la spécialité (enseignement général, enseignement technique, éducation physique, personnel de direction et d'inspection,

personnel d'administration) à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui que détient ce dernier ou, à défaut, d'un fonctionnaire d'une autre spécialité ou d'un autre cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé, désignés par le chef de la colonie;

De deux fonctionnaires du cadre général désignés dans chaque cas par les organisations professionnelles intéressées d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur;

2° — Dans la métropole : du directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou d'un autre directeur du ministère des colonies, président;

D'un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle;

D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau de la direction du personnel;

D'un fonctionnaire du cadre général du grade d'inspecteur principal de l'enseignement aux colonies ou, à défaut, du grade d'inspecteur, désigné par le ministre des colonies;

De deux fonctionnaires du cadre général désignés, dans chaque cas, par les organisations professionnelles intéressées et d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou à défaut, du grade immédiatement supérieur.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les inspecteurs généraux sont traduits devant un conseil de discipline composé :

D'un membre du cabinet du ministre;

Du directeur du personnel et de la comptabilité;

Du directeur des affaires politiques;

D'un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle, et d'un inspecteur général de l'enseignement aux colonies.

Le directeur le plus ancien assumera la présidence.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 46. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers établissements ou services publics relevant du ministère des colonies.

ART. 47. — Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total du cadre général, être mis en position hors cadre dans un service public ne dépendant pas du ministère des colonies ou au service d'un organisme privé ou auprès d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'à l'égard des fonctionnaires qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable.

ART. 48. — La limite d'âge des fonctionnaires du cadre général est fixée à cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux, et à cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

ART. 49. — L'honorariat du grade ou du grade immédiatement supérieur peut être conféré aux fonctionnaires du cadre général qui viennent à quitter définitivement le service.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 50. — Les fonctionnaires qui figurent actuellement dans les cadres locaux régis, suivant le cas par décrets ou arrêtés des chefs de colonies et qui appartiennent aux catégories de personnel, visés par le présent décret, seront intégrés dans le cadre général, compte tenu de leurs titres universitaires, tels qu'ils sont énumérés aux articles 12 à 17 ci-dessus aux grades correspondant à leurs fonctions et à la classe correspondant à celle qu'ils occupent. Un complément personnel de traitement est accordé au fonctionnaire reclassé si le traitement dans le cadre général est inférieur à celui qu'il percevait dans le cadre local; ce complément est supprimé lorsque l'intéressé vient à recevoir un traitement égal ou supérieur.

Dans le cas où, à l'occasion du reclassement, il n'y aurait pas concordance de grade, classe ou traitement, la commission d'avancement se prononce sur le reclassement à opérer dans le grade et classe et sur l'ancienneté à maintenir dans la classe de l'intéressé.

ART. 51. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains, détachés dans les cadres locaux à la date de la publication du présent décret, pourront être soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit admis dans le cadre général.

Dans ce dernier cas le reclassement sera effectué dans les conditions fixées aux articles 11 à 23 et 26 à 29 ci-dessus. Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 11 sera reculée d'une durée égale à celle des services accomplis par les intéressés dans la position de détachement aux colonies.

Les fonctionnaires ainsi reclassés pourront être ultérieurement l'objet d'une nomination définitive dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 28 du présent décret. Toutefois les limites d'âge prévues par le 2^e alinéa dudit article ne leur seront pas applicables.

ART. 52. — Le personnel en exercice à la date du présent décret, pourra, s'il était, avant son intégration dans le cadre général, soumis au régime des pensions civiles opter pour le régime auquel il appartenait dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

ART. 53. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Primes de démobilisation

ARRETE N° 501 Cab. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, publié au J.O. Togo du 1^{er} novembre 1939 — Page 536;

Vu l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés, publiée au J.O. Togo du 1^{er} août 1945 — Page 380;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 21 mai 1946 fixant le régime des primes de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux allocations aux familles de militaires remplissant effectivement les devoirs de soutien indispensables de famille et les textes subséquents,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les militaires appelés, engagés, volontaires pour la durée de la guerre et réservistes français, étrangers indigènes nord-africains et indigènes coloniaux des armées de terre, de mer et

de l'air, ayant au moins trois mois de présence sous les drapeaux à la date du 8 mai 1945 et régulièrement démobilisés postérieurement à cette date.

ART. 2. — Tous les militaires visés par l'article 1^{er} seront renvoyés dans leur foyer aux frais de l'Etat.

En outre, pour faciliter leur réadaptation à la vie civile, ils percevront, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, une prime de démobilisation de 1.000 francs, payable en totalité le jour du renvoi dans leurs foyers ou dès la date de publication du présent décret, s'ils ont été régulièrement démobilisés avant cette date.

ART. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est acquis par anticipation à tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air, mis en congé de longue durée sans solde, par application des dispositions du décret du 27 octobre 1944, ou placé en congé de durée indéterminée en exécution des prescriptions de l'arrêté du 4 août 1944.

ART. 4. — La prime de démobilisation prévue à l'article 2 du présent décret ne sera pas allouée aux militaires possédant la qualité d'agents des services publics telle qu'elle est définie à l'article 5 du présent décret, ni à ceux auxquels leur administration ou entreprise aurait conservé leur salaire proprement dit pendant leur présence sous les drapeaux.

La prime de démobilisation ne peut se cumuler avec la prime prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 en faveur des prisonniers de guerre rapatriés.

ART. 5. — Seront considérés comme agents des services publics au sens du présent décret, les personnels civils des administrations de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des services locaux, des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et des cadres français du personnel local des territoires relevant du ministre des affaires étrangères, ainsi que des établissements publics relevant des collectivités visées ci-dessus, des services exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités, ainsi que des entreprises ou établissements titulaires de privilèges ou de monopole concédés par celles-ci.

Pour bénéficier de la prime de démobilisation, les militaires démobilisés ou mis en congé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret devront souscrire une déclaration certifiant sous leur responsabilité qu'ils ne possèdent pas la qualité définie ci-dessus.

Toute déclaration inexacte sera punie des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code des contributions directes.

ART. 6. — Les familles des militaires démobilisés ou mis en congé conservent, le cas échéant, le bénéfice des allocations militaires instituées par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra celle au cours de laquelle la démobilisation est intervenue.

ART. 7. — Le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Prisonniers de guerre

ARRETE No 502 Cab. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés, publiée au J.O. Togo du 1^{er} août 1945 — Page 380;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1242 du 27 mai 1946 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.
J. NOUTARY.

DECRET No 46-1242 du 27 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires rapatriés;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant modification de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés, et notamment l'article 3,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires, sous réserve des dispositions des articles 2, 3, et 4 ci-après.

ART. 2. — Toutes les indemnités dites « primes d'accueil, congés de libération, primes de démobilisation, indemnités de déportation » sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 3. — L'indemnité dite de congé de libération est fixée :

a) Pour les prisonniers de guerre et les déportés politiques, au montant du salaire moyen mensuel déterminé par le chef du territoire après avis de l'inspecteur du travail;

b) Pour les travailleurs non volontaires, à la moitié de ce même salaire. En tout état de cause, le salaire moyen mensuel servant de base pour le calcul de la contribution de l'Etat ne pourra dépasser 1.600 frs. Dans les colonies où le salaire moyen serait fixé à un taux dépassant ce chiffre, la dépense supplémentaire qui en résultera sera supportée intégralement par le budget local.

ART. 4. — Les prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires ne pourront prétendre au paiement des différentes indemnités s'ils les ont déjà perçues en France. Toute déclaration inexacte au sujet de ces paiements sera punie des peines correctionnelles visées à l'article 146 du code des contributions directes.

ART. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Voir ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 au J.O. Togo du 1^{er} août 1945. — Page 380.

ORDONNANCE N° 45-2413 du 18 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés prévoit l'allocation aux déportés politiques d'une indemnité spéciale dite « de déportation » de 5.000 francs.

1° — Compte tenu du faible nombre des déportés rapatriés et des difficultés dans lesquelles ils se trouvent pour reprendre une vie normale, il a paru nécessaire d'élever le montant de cette prime à 8.000 francs.

Par ailleurs, étant donné la lenteur avec laquelle les pensions aux ayants cause des déportés morts en captivité sont liquidées, il a semblé équitable d'allouer à ces ayants cause (veuves, enfants mineurs ou, à leur défaut, ascendants) l'indemnité accordée aux déportés;

2° — En outre, l'ordonnance du 11 mai n'ayant pas statué sur leur cas, les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht ne bénéficient d'aucun avantage.

Ils recevront désormais une indemnité forfaitaire de 5.000 francs qui représentera les arriérés de solde auxquels ils auraient pu avoir droit;

3° — Enfin l'ordonnance du 11 mai 1945 est rendue applicable à l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et aux colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 15 mai 1945;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires rapatriés;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes visées à l'article précédent perçoivent, en sus des allocations prévues aux titres I^{er}, II et III, une indemnité spéciale, dite « de déportation », dont le montant est fixé à 8.000 francs.

« Elles peuvent, en outre, recevoir des effets d'habillement ou un bon leur permettant d'acquérir gratuitement ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

« Au cas où les bénéficiaires de l'indemnité de déportation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article seraient décédés, ladite indemnité sera versée à la veuve ou aux enfants mineurs du *de cujus* ou, à défaut de veuve et d'enfants mineurs, aux ascendants remplissant les conditions prévues au 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ».

ART. 2. — Entre les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 11 mai 1945 susvisée est intercalé un article 10 *bis* ainsi conçu :

« Les Alsaciens et les Lorrains incorporés de force dans les formations militaires allemandes dans des conditions exclusives de tout acte de volonté caractérisée bénéficiaient, à leur retour dans leur foyer, en sus des avantages prévus aux titres I^{er}, II et III, d'une indemnité forfaitaire de retour dont le montant est fixé à 5.000 francs ».

ART. 3. — Sont déclarées applicables à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 susvisée, modifiée par la présente ordonnance.

Des décrets ultérieurs détermineront les conditions d'application de l'ordonnance aux territoires dépendant du ministère des colonies.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères par intérim,
Jules JEANNENEY.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Finances,
R. PLÉVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Avoirs

ARRETE N° 495 Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'arrêté interministériel du 28 mai 1946 relatif à la déclaration des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2° — l'arrêté interministériel du 28 mai 1946 relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

DECLARATION des avoirs grecs en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Vu le décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-2651 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-85 susvisée;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, les avoirs en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, tels qu'ils ont été définis par l'article 2 de ladite ordonnance qui appartiennent, soit directement, soit par personnes interposées :

A des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement en Grèce;

A des personnes morales, quelle que soit leur nationalité pour leurs établissements en Grèce.

ART. 2. — Sont astreints à la déclaration prévue par l'article 1^{er}, toutes personnes participant à un titre quelconque à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

ART. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs.

Elle doit être établie conformément aux instructions de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, dans les délais qui seront fixés respectivement par ces organismes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Gustave RAMPON.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Louis MÉRAT.

DECLARATION des avoirs belges et luxembourgeois en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Vu le décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-2651 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-85 susvisée;

Vu l'arrêté du 17 avril 1946 fixant les modalités d'application en Algérie de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 susvisée,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, les avoirs en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, tels qu'ils ont été définis par l'article 2 de ladite ordonnance, qui appartiennent soit directement, soit par personnes interposées :

A des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité résidant habituellement en Belgique ou au Luxembourg;

A des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements en Belgique ou au Luxembourg.

ART. 2. — Sont astreints à la déclaration prévue par l'article 1^{er}, toutes personnes participant à un titre quelconque à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

ART. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs.

Elle doit être établie conformément aux instructions de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, dans les délais qui seront fixés respectivement par ces organismes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Gustave RAMPON.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Louis MÉRAT.

ARRETE N° 498 Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1293 du 4 juin 1946 portant réquisition des avoirs en or conservés à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, ministre des finances;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en

France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, et les personnes morales pour leur établissement dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires d'avoirs en or conservés à l'étranger sont tenues d'en céder le montant au fonds de stabilisation des changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire de l'avoir est absent ou empêché, à son fondé de pouvoir.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banques, à l'ensemble des avoirs en or qu'elles détiennent à l'étranger soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients.

ART. 3. — Les personnes qui céderont leurs avoirs en or par application des articles précédents seront créditées de la contrevaletur en francs de ces avoirs sur la base des cours officiels de l'or pratiqués par la Banque de France au jour de la parution des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer prescrivant la cession desdits avoirs.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Economie nationale
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Date légale de cessation des hostilités

ARRETE N° 458 Cab. du 14 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 octobre 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 26 juin 1941 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale, promulgué au Togo le 13 août 1941;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1945 sur l'internement administratif des individus dangereux, promulguée au Togo le 21 juillet 1945;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions de justice de lois de procédure intéressant les mobilisés, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat civil dressés pendant les hostilités, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu le décret du 25 septembre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières, promulgué au Togo le 5 octobre 1940;

Vu la loi du 20 août 1940 accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la Métropole, promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu la loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur portant détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions, promulguée au Togo le 24 janvier 1942;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942;

Vu le radiotélégramme officiel n° 564 CIRC/API. en date du 5 juin 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 14 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-1289 du 31 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment en son article 5,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, de l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 susvisée, les états A et B ci-annexés remplacent les états A et B annexés à la loi précitée.

ART. 2. — Dans les mêmes territoires et départements est déclaré applicable l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée ainsi que les textes pris pour l'application des dispositions législatives qui y sont énumérées.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ETAT A

Dispositions prorogées pour une durée de six mois.

Décret du 6 octobre 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 19 octobre 1939 rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 20 janvier 1940 rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Décret du 26 juin 1940 rendant applicable aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Décret du 9 décembre 1941 rendant applicable à la Guyane le titre III du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Ordonnance du 26 mai 1945 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ETAT B

Dispositions prorogées pour une durée de neuf mois

Décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi.

Décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 3 novembre 1939 concernant les facilités de procédure données aux mobilisés.

Décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités en ce qui concerne la date de clôture du délai prévu à l'article 1^{er} de ce décret.

Décret du 25 septembre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Loi du 20 août 1940 accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métropole.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur portant détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

Loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 17 septembre 1942 rendant applicables à la Réunion les articles 1^{er} à 8 et 11 de la loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel.

LOI N° 46-991 du 10 mai 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 2. — L'application des dispositions des textes énumérés aux états annexés à la présente loi est prorogée pour une durée de six mois pour ceux qui figurent à l'état A et de neuf mois pour ceux qui figurent à l'état B. Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article 1^{er} ci-dessus ou le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

ART. 3. — Est assimilée au temps de guerre pour l'application de l'article 125 Ter du code de justice militaire la période de six mois qui commencera à courir le 1^{er} juin 1946 et pour l'application des textes énumérés ci-dessous, la période de neuf mois qui commencera à courir à partir de la même date :

Alinéa 10 de l'article 15, article 16 du code de justice militaire;

Articles 5 et 36 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;

Articles 64 et 66 bis de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Francisque GAY.

Le Vice-Président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Economie nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Jules MOCH.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé
de l'information,*
Gaston DEFFERRE.

*Voir loi du 11 juillet 1938 au J.O. A.O.F. du 10
juin 1939. — Page 763.*

LOI du 8 janvier 1925.

TITRE II

DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

CHAPITRE PREMIER

Du recrutement.

ART. 5. — Les officiers de réserve se recrutent :

1^o — Parmi les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires, les premiers recevant dans le cadre des officiers de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les seconds devant être admis par décret au même bénéfice;

2^o — Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le cadre des officiers de réserve;

3^o — Parmi les sous-officiers de la première ou de la deuxième réserve ayant servi comme sous-officiers dans l'armée active et comptant cinq ans de service actif, y compris leurs périodes d'instruction obligatoires ou volontaires;

4^o — Parmi les sous-officiers ayant obtenu, soit à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction, volontaire ou obligatoire, le certificat de « Chef de section ou de peloton »;

5^o — En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la première ou de la deuxième réserve, dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances, aux sous-officiers de l'armée active pour être nommés officiers;

6^o — En outre, et :

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, parmi : les anciens sous-officiers de l'armée active du corps; les membres des parquets, juges, greffiers, licenciés en droit, avocats inscrits depuis dix ans au barreau de leur ordre, sous la réserve d'avoir deux ans de grade de sous-officier et d'appartenir à la deuxième réserve;

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

CHAPITRE IV

De l'avancement.

ART. 36. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement, dans le grade ou dans la Légion d'Honneur dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve; ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'Honneur.

Fait à Paris, le 8 janvier 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil
Ministre des Affaires étrangères,*
Edouard HERRIOT.

Le ministre de la guerre,
GI. NOLLET.

Le ministre des Finances,
CLÉMENTEL.

LOI du 13 décembre 1932.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 64. — En dehors des cas prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus, le ministre de la marine peut admettre à des cours d'élèves officiers de réserve, en qualité de matelots des jeunes gens titulaires de certains diplômes énumérés dans un arrêté ministériel.

Ceux qui, après six mois de service ont subi avec succès un examen spécial, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel qui fixe en particulier les notes éliminatoires et la moyenne des points exigés, sont nommés aspirants de réserve dans la limite des places fixées par le ministre de la marine.

Les aspirants proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve, ou pour le grade correspondant dans les autres corps de l'armée de mer, après constatation de leur aptitude dans la forme fixée par un arrêté ministériel, sont nommés à ce grade dans la limite des besoins de l'armée de mer lorsqu'ils ont accompli six mois de service dans le grade d'aspirant. Ils terminent, en cette qualité, leur service militaire obligatoire.

Les grades de médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes auxiliaires peuvent être conférés aux étudiants possédant les diplômes ou remplissant les conditions de scolarité prévues par la loi sur le recrutement de l'armée qui, de plus, ont accompli au moins six mois de service militaire.

Les médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes auxiliaires comptant au moins six mois de service dans leur grade peuvent être nommés, médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes de 3^e classe de réserve, s'ils possèdent ou lorsqu'ils obtiennent le diplôme de docteur en médecine, pharmacien ou chirurgien-dentiste.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
Georges LEYGUES.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre du budget,
Maurice PALMADE.

Le ministre de la marine marchande,
Léon MEYER.

DECRET du 23 décembre 1939.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de la marine;

Vu la loi du 13 décembre 1932, modifiée le 28 mars 1939 et le 26 septembre 1939, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu l'article 35 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée le 8 décembre 1939;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée de l'article 66 bis suivant :

Article 66 bis — En temps de guerre :

a) Le ministre de la marine est autorisé à prononcer la réintégration dans le grade d'aspirant de réserve des jeunes gens qui, ayant suivi la formation indiquée aux articles 62, 63, 64 et 65 ci-dessus, ont été remis au service général en application de l'article 65 ci-dessus, soit qu'ils n'aient pu subir l'examen d'admissibilité au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve ou à un grade assimilé, soit qu'ils aient échoué à cet examen.

Ces réintégrations sont prononcées sur la proposition des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les aspirants de réserve ainsi réintégrés peuvent être nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve ou à un grade assimilé dans les conditions prévues par les articles visés ci-dessus;

b) Le ministre de la marine peut admettre à des cours d'élèves officiers de réserve dans les conditions énoncées aux articles 64 et 65 ci-dessus, soit avec leur grade actuel, soit avec le grade d'aspirant de réserve, suivant le cas, le personnel de la marine qui a acquis postérieurement à son service militaire légal l'un des diplômes visés dans ces articles, ainsi que le personnel qui, bien que titulaire de l'un de ces diplômes au moment de son incorporation, n'aurait pas été admis à cette époque aux cours d'élèves officiers de réserve.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée le 8 décembre 1939.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et des affaires étrangères, et le ministre de la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le Ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

ORDONNANCE du 17 avril 1944.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du Commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complété comme suit :

« En temps de guerre peuvent être, en outre, nommés dans les cadres de la réserve de l'Armée de mer, au grade d'aspirant de marine de réserve, les officiers-mariniers ou quartiers-maîtres de l'active ou de la réserve titulaires du certificat de chef de quart et réunissant des conditions qui sont fixées par le Commissaire à la marine.

« Les aspirants de marine de réserve provenant des chefs de quart peuvent être nommés dans le corps des officiers de marine de réserve au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve lorsqu'ils réunissent les conditions fixées par le Commissaire à la marine ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 avril 1944.
C. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :
Le Commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

LOI du 1^{er} août 1936.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

Des assimilés spéciaux.

ART. 64. — Le cadre des assimilés spéciaux se recrute parmi les militaires de réserve, désignés en raison de la situation civile qu'ils occupent ou de leurs capacités, professionnelles.

Ces militaires reçoivent un grade d'assimilation égal ou supérieur à celui qu'ils possèdent dans les réserves.

Exceptionnellement, il peut être fait appel à des personnalités dégagées de toute obligation militaire, volontaires pour remplir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux.

En aucun cas, il ne peut résulter de la situation ni des titres particuliers le droit pour quiconque à recevoir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux, les emplois n'étant accordés qu'en proportion des besoins de la mobilisation et, de préférence, aux auxiliaires des classes les plus anciennes.

Les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées en conséquence par un règlement d'administration publique à intervenir.

ART. 65. — Les assimilés spéciaux sont pourvus d'un grade d'assimilation en rapport avec l'emploi de mobilisation qui leur est confié.

Ce grade leur est conféré par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* et leur donne les droits, prérogatives et devoirs définis à l'article 23 de la présente loi.

Les assimilés spéciaux perdent automatiquement leur grade en même temps que leur emploi et reprennent celui qu'ils détenaient dans les réserves.

La perte du grade intervient en outre à leur égard pour l'une des causes énumérées à l'article 24 ci-dessus.

Les articles 28 à 30 sont applicables aux assimilés spéciaux.

ART. 66. — Les grades d'assimilation ne comportent droit au commandement qu'à l'égard du personnel détaché à titre permanent ou à titre temporaire dans le même établissement ou service et pour l'exécution de ce service.

ART. 67. — Il n'existe pour les assimilés spéciaux qu'une seule position « dans les cadres ».

ART. 68. — Les conditions particulières d'avancement des assimilés spéciaux seront réglées par décret.

ART. 69. — Les assimilés spéciaux ont droit aux mêmes allocations et prestations que les officiers de réserve de grade correspondant. Les articles 56 à 59 ci-dessus leur sont applicables.

Ils sont astreints, par ailleurs, aux obligations particulières qu'édicté la loi sur le recrutement à l'égard des affectés spéciaux.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1936.
Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Léon BLUM.

Le Ministre de l'air,
Pierre COT.

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre de la marine,
Gasnier-DUPARC.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Actes authentiques

ARRETE N° 503 Cab. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 juin 1946 rendant applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE du 3 juin 1946.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies et particulièrement son article 8;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi susvisée du 22 mai 1946 sont applicables à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer y compris jusqu'au 1^{er} janvier 1947, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
MÉRAT.*

LOI N° 46-1150 du 22 mai 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté le projet,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre exceptionnel, tant que les difficultés de communications avec les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, désignés conformément aux dispositions de l'article 8, ne permettent pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels, entre le ministère et les territoires intéressés, de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques ou des décisions des tribunaux judiciaires et des juridictions administratives..

ART. 2. — Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner de forclusion à leur égard.

ART. 3. — L'officier public ou ministériel qui a dressé l'acte authentique, ou le secrétaire, ou le greffier d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, lorsqu'il s'agit d'une telle juridiction, rédige, à la demande des parties et sous sa responsabilité, la minute du télégramme; il perçoit à l'occasion de la rédaction du télégramme, un droit égal à celui auquel donne lieu la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte.

ART. 4. — La minute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition doit être revêtue de la signature de son rédacteur, légalisée par le président du tribunal civil de sa résidence ou, s'il s'agit du secrétaire ou greffier d'une juridiction, par le président de celle-ci.

Une expédition intégrale de l'acte est déposée à l'appui de la minute. Le contrôle que le service expéditeur peut exercer en vue de cette expédition n'engage, en aucune manière, la responsabilité de l'administration.

ART. 5. — La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice, sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le ministre de la France d'outre-mer ou le chef de la colonie intéressée.

Ce télégramme sera obligatoirement collationné dans les conditions fixées à l'article 57 du règlement télégraphique annexé à la convention internationale de télécommunications.

ART. 6. — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse, les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont la force probante et, s'il y a lieu, la force exécutoire de l'acte authentique ou de la décision qu'ils résument.

ART. 7. — En cas de contestation du débiteur, le président du tribunal, statuant en référé, peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder aux mesures d'exécution.

Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer déterminera, par arrêté, les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables; ainsi que la date à laquelle, la transmission du courrier pouvant être assurée à nouveau dans les conditions normales, ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

ART. 9. — La loi du 17 avril 1942 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des travaux publics et des transports,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Jules MOCH.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.*

Tribunaux militaires**ARRETE N° 504/Cab. du 5 juillet 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1331 du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix :

1^{re} — le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

2^o — les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Restent établis, à la date de cessation légale des hostilités, dix tribunaux militaires permanents en France, trois en Algérie, un en Tunisie, deux au Maroc et quatre aux colonies.

ART. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents séant en France sont déterminés ainsi qu'il suit :

1^o — Premier tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris. — Ressort : les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir, et de l'Eure, la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

2^o — Deuxième tribunal militaire permanent de Paris, séant à Paris. — Ressort : le même que celui du premier tribunal militaire permanent de Paris;

3^o — Tribunal militaire permanent de Lille, séant à Lille. — Ressort : les départements du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais;

4^o — Tribunal militaire permanent de Rennes, séant à Rennes. — Ressort : les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et du Morbihan;

Le tribunal militaire permanent de Rennes pourra également siéger à Angers.

5^o — Tribunal militaire permanent de Bordeaux, séant à Bordeaux. — Ressort : les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, et de la Dordogne; le groupe des Antilles;

6^o — Tribunal militaire permanent de Toulouse, séant à Toulouse. — Ressort : les départements du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, du Gers et du Tarn-et-Garonne;

7^o — Tribunal militaire permanent de Metz, séant à Metz. — Ressort : les départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et de l'Aube.

Le tribunal militaire permanent de Metz pourra également siéger à Strasbourg;

8^o — Tribunal militaire permanent de Dijon, séant à Dijon. — Ressort : les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Nièvre, du Cher et le territoire de Belfort;

9^o — Tribunal militaire permanent de Lyon, séant à Lyon. — Ressort : les départements de l'Allier, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Le tribunal militaire permanent de Lyon pourra également siéger à Clermont-Ferrand;

10^o — Tribunal militaire permanent de Marseille, séant à Marseille. — Ressort : les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de la Corse, la Côte française des Somalis.

ART. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie sont déterminés ainsi qu'il suit :

1^o — Tribunal militaire permanent d'Alger, séant à Alger. — Ressort : départements d'Alger; territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis;

2^o — Tribunal militaire permanent d'Oran, séant à Oran. — Ressort : départements d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra;

3^o — Tribunal militaire permanent de Constantine, séant à Constantine. — Ressort : départements de Constantine, territoire militaire de Touggourt, et territoire du gouvernement militaire de Fezzan-Ghadamès.

ART. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie sont déterminés ainsi qu'il suit :

Tribunal militaire permanent de Tunis, séant à Tunis. — Ressort : Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

ART. 5. — Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc ont leur siège à Casablanca et Meknès.

Leur ressort est déterminé par le général commandant supérieur des troupes sous réserve de l'approbation du ministre des armées.

ART. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies sont déterminés ainsi qu'il suit :

1^o — Tribunal militaire de Dakar, séant à Dakar. — Ressort : groupe de l'Afrique occidentale française, Togo, groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

2^o — Tribunal militaire permanent de Tananarive, séant à Tananarive. — Ressort : groupe de l'Afrique orientale française.

3^e — Tribunal militaire permanent de Saïgon, séant à Saïgon. — Ressort : Cochinchine, Cambodge, Laos Sud, Annam Sud, établissements français dans l'Inde, groupe du Pacifique.

4^e — Tribunal militaire permanent d'Hanoï, séant à Hanoï. — Ressort : Tonkin, Laos Nord, et centre Annam.

ART. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1^{er} — En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc : aux généraux commandant les régions aériennes;

2^e — Aux colonies : aux commandants de l'air.

ART. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1^{er} — En France : aux généraux commandant les régions militaires;

2^e — En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales, aux commandants des territoires militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis, au gouverneur militaire du territoire de Fezzan-Ghadamès, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra, pour les circonscriptions de ce territoire militaire qui ne font pas partie des confins algéro-marocains;

3^e — En Tunisie, au général commandant supérieur des troupes;

4^e — Au Maroc, aux officiers généraux ou supérieurs, désignés par le général commandant supérieur des troupes sous réserve de l'approbation du ministre des armées;

5^e — Aux colonies, aux commandants supérieurs des troupes et au commandant du groupement de Cochinchine-Cambodge;

6^e — Dans la zone des confins algéro-marocains, au commandant de la subdivision autonome des confins à Agadir.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Poissons

ARRETE N° 2572/SE. du 19 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 1.680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2801/SE. du 11 octobre 1944 fixant les prix FOB des poissons séchés, salés ou fumés destinés à l'exportation hors des Territoires de l'Afrique Occidentale Française est abrogé.

ART. 2. — L'arrêté n° 3273/SE. du 24 octobre 1945 fixant les prix FOB des conserves de poissons, à l'huile destinés à l'exportation hors des Territoires de l'Afrique Occidentale Française est abrogé.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1946.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N° 364 bis F. du 15 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81 modifié par le décret du 18 janvier 1935;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1945;

Sous réserve de ratification en conseil privé;

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo, exercice 1945, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES

Art. 1^{er}. — Pertes de fonds et du matériel 60.000 F

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une annulation d'égale somme au :

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS — Matériel

Art. 2. — Douanes.

§ Habillement gardes-frontières 60.000 F

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Ratifié en conseil privé le 24 juin 1946.

Forêts

ARRETE N° 483 AE, du 24 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 171 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à l'emplacement du pont du ruisseau Kondo sur la route Nuatja-Tohoun.

B — situé à 2.095 mètres au Nord du point A sur la droite Sud-Nord magnétique AB.

C — situé au point de rencontre de la droite Est-Ouest magnétique BC et de la rivière Awu.

D — situé à l'endroit où la rivière Awu traverse l'ancienne route Tététou-Atakpamé.

E — situé au point de jonction des routes Nuatja-Tététou et Tététou-Atakpamé.

Les limites sont :

A l'Ouest

les conventionnelles AB et BC

Au Nord-Ouest et au Nord

la rivière Awu du point C au point D

Au Nord-Est et à l'Est

l'ancienne route Atakpamé-Tététou du point D au point E.

Au Sud

la route Tététou-Nuatja du point E au point A

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

C. F. T.

N° 486 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil privé le :

24 juin 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Trois cent quarante cinq mille francs (345.000 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

Virements de banque

ARRETE N° 491 F, du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et convention;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 758 F, du 30 décembre 1945 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et établissements publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret susvisé en date du 18 mai 1939, les dépenses de l'Etat, du Territoire, des communes et des établissements publics, indiquées ci-dessous, sont rendus obligatoirement payables par virements de banque :

1^o — Les dépenses supérieures à 25.000 frs. en ce qui concerne les fournisseurs;

2^o — Les dépenses supérieures à 15.000 frs. en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 758 susvisé du 30 décembre 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946.

J. NOUTARY.

Produits d'exportation

ARRETE N° 509/A.E. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n°s 634 AE. du 15 novembre 1945, 707 AE. du 12 décembre 1945, 752 AE. du 28 décembre 1945, 116 AE. du 7 février 1946, 121 AE. et 122 AE. du 9 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat 1945-1946 des produits d'exportation suivants :

Arachides
Ricin
Soja
Kapak
Coton

sont closes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Commission

DECISION N° 447/A.P.A. du 6 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 181 FI/A. du 13 avril 1945 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 234/APA. du 6 mai 1945 nommant une commission, modifiée par décisions n°s 501/APA., 31/APA. et 174/APA. des 4 septembre 1945, 21 janvier et 10 mars 1946;

Vu le radiotélégramme n° 135 AP/L. du 21 juin 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission instituée par la décision N° 234/APA. du 6 mai 1945, modifiée par les décisions N° 501/APA., 31/APA. et 174/APA. des 4 septembre 1945, 21 janvier et 10 mars 1946 est modifiée comme suit :

M. de Kermadec, Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé	Président
M.M. Dabézié, Ingénieur-adjoint des Travaux Publics des Colonies, da Silva, Commis d'Administration Principal.	Membres

ART. 2. — Une commission composée de :

M. Delamotte, Procureur de la République	Président
M.M. Rives, Administrateur de 2 ^e classe des Colonies, Carbou Joseph, Inspecteur divisionnaire principal des Chemins de Fer de l'A.O.F.,	Membres

siégera à Lomé et sera chargée d'examiner les demandes en revision des décisions de la commission chargée d'examiner les demandes d'indemnités pour dommages matériels formulées par les personnes non-fonctionnaires, victimes de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français ».

ART. 3. — Les demandes d'indemnités pourront être présentées jusqu'au 31 juillet 1946 devant la commission chargée de les examiner, et ne seront plus recevables après cette date, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

ART. 4. — Le délai pour interjeter appel des décisions de la commission susvisée est de 30 jours à partir du jour de la notification des décisions aux intéressés. Cette notification portera mention du droit, et des délais d'appel.

A titre transitoire, l'appel des décisions déjà intervenues sera recevable dans les 30 jours qui suivront la date de la présente décision.

ART. 5. — Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 6 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 19 juin 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946, les médecins, pharmaciens et sages-femmes dont les noms suivent :

MÉDECINS

Pour médecins principaux africains de 3^e classe
Les médecins principaux africains de 4^e classe :

Wilson (Robert), en service au Togo.

Pour médecins africains de 2^e classe
Les médecins africains de 3^e classe :

Kpodar (Simon), en service au Togo.

PHARMACIENS

Pour pharmacien africain de 2^e classe
Ahodikpè (Salomon), pharmacien africain de 3^e cl., en service au Togo.

SAGES-FEMMES

Pour sages-femmes principales africaines de 3^e classe
Les sages-femmes principales africaines de 4^e cl. :

Wilson (Joséphine), en service au Togo.

Pour sages-femmes africaines de 1^{re} classe
Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Boehm (Hanny), en service au Togo.

Lawson (Sophie), en service au Togo.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 19 juin 1946, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MÉDECINS AFRICAINS

Au grade de médecins africains de 2^e classe
Les médecins africains de 3^e classe :

Kpodar (Simon), en service au Togo.

PHARMACIENS AFRICAINS

Au grade de pharmacien africain de 2^e classe
Ahodikpè (Salomon), pharmacien africain de 3^e cl., en service au Togo.

SAGES-FEMMES AFRICAINES

Au grade de sages-femmes africaines de 1^{re} classe
Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Boehm (Hanny), en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Reclassement**

Par arrêté N° 484 P. du :

24 juin 1946. — L'article premier de l'arrêté n° 408/P. du 25 mai 1946 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Boury Georges, chef de gare après 66 mois du cadre local européen des C.F.T., est reclassé, à titre exceptionnel, inspecteur avant 2 ans des C.F.T.

Il conserve dans ce grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois, 26 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision N° 444 P. du :

6 juillet 1946. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés, pour compter du 1^{er} juillet 1946, parmi le personnel du cadre local supérieur de la Police du Togo :

M.M. Pauc Pierre et Kponton Sylvestre, inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon passent inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon.

M. Pauc conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 1 mois 27 jours pour R.S.M.

Par décision N° 445 P. du :

6 juillet 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1946, parmi le personnel du cadre local européen des chemins de fer du Togo :

« M. Tessier Paul, Chef de dépôt avant 2 ans passe « chef de dépôt après 2 ans ».

Nominations — Affectations

Par arrêté N° 481 P. du :

22 juin 1946. — M. Fourn Emile, dessinateur journalier en service à la Subdivision des T. P. du Sud à Lomé, est admis dans le cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo en qualité de calqueur stagiaire pour compter du 21 juillet 1946, date à laquelle l'intéressé aura 18 ans révolus, âge minimum exigé pour l'admission dans les cadres locaux du Togo.

M. Fourn ne pourra être titularisé dans son emploi que lorsqu'il aura satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945.

M. Fourn reste à la disposition du Chef du Service des T.P. et des Mines du Togo.

Par décision N° 426 P. du :

27 juin 1946. — Les fonctionnaires ci-après débarqués du paquebot « Providence » à Lomé le 25 juin 1946 reçoivent les affectations suivantes :

M. Rives François, administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de cabinet, en remplacement de M. Aubanel, administrateur-adjoint de 2^e classe.

M. Moreau Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement arrivé au Togo, est affecté au bureau des affaires économiques.

M. Knill Marcel, conducteur en chef de 1^{re} classe du cadre local des Travaux agricoles et forestiers du Togo, de retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole du Nord, avec résidence à Sokodé.

M. Horard Gustave, conducteur principal de 3^e cl. du cadre local des Travaux agricoles et forestiers du Togo, de retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole du Sud, avec résidence à Tabligbo, en remplacement de M. Fontaine, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, en instance de rapatriement.

M. Horth Roger, conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'A.O.F., de retour de congé, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du Nord, avec résidence à Sansanné-Mango.

M. Aubanel Pierre, administrateur-adjoint de 2^e cl. des colonies, est nommé, par intérim, administrateur-maire de la commune mixte de Lomé et commandant du cercle de Lomé, en remplacement de M. Maillet Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'administration générale des colonies, en instance de rapatriement.

Par décision N° 431 P. du :

3 juillet 1946. — Les fonctionnaires ci-après, débarqués du paquebot « Providence » à Lomé le 25 juin 1946, reçoivent les affectations suivantes :

M. Pichon Aimé, ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Togo, est nommé chef du service des Travaux publics et des mines et directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. Gustave, ingénieur H.C. des T.P. des colonies remis à la disposition du Gouverneur général de l'A.O.F.

En attendant sa mise en route, M. Gustave reprendra ses fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics et mines.

M. Carbou Joseph, inspecteur divisionnaire principal (Matériel et Traction) du cadre supérieur des C.F. de l'A.O.F., est nommé adjoint au directeur du Réseau des C.F.T. et du wharf, en remplacement de M. Gus-

tave qui conserve seulement ses fonctions d'adjoint au chef du service des T.P. et mines.

M. Horard Léon, chef ouvrier d'art ppal, après 2 ans du cadre local supérieur des T. P. du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics et des mines.

M. Bruni Louis, chef de gare après 66 mois du cadre local européen des C.F.T., de retour de congé, est mis à la disposition du directeur du Réseau des C.F.T.

M. Wallon Gaston, agent comptable principal après 66 mois du cadre local européen des C.F.T., de retour de congé, est mis à la disposition du directeur du Réseau des C.F.T.

M. Assena Raoul, chef de district contractuel des C.F.T., nouvellement arrivé au territoire, est mis à la disposition du directeur du Réseau des C.F.T.

Par décision N° 432 P. du :

3 juillet 1946. — M. Gustave Lucius, ingénieur hors classe des Travaux Publics des colonies, affecté au Togo par décision générale n° 17 du 4 janvier 1945, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F.

Par décision N° 437 P. du :

5 juillet 1946. — M. Cassier Pierre, ouvrier d'art contractuel des C.F.T., est admis dans le cadre secondaire des chemins de fer du Togo, en qualité de stagiaire, à l'échelle 3, échelon 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue du stage que de la solde.

Agents auxiliaires

Démissions

Par décision N° 433 P. du :

3 juillet 1946. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1946, la démission de son emploi offerte par M. Laloridelle Claude, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé.

Par décision N° 446 P. du :

6 juillet 1946. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Madame Pagès Jeanine, agent auxiliaire en service au Secrétariat Général, pour compter du 1^{er} août 1946.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nominations

Par arrêté N° 505 P. du :

5 juillet 1946. — Les agents du cadre secondaire des C.F.T. ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu au 2^e de l'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945, sont admis dans le cadre supérieur des chemins de fer et du wharf en qualité de :

Sous-Chefs de station de 2^e classe

Koutamé Jean, facteur de 1^{re} classe;
Adalbert Benoît, facteur de 1^{re} classe.

Chefs de train principaux de 2^e classe

Folikoué Robert, Chef de train de 3^e classe;
Brym Moïse, chef de train de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Affectations

Par décision N° 427 P. du :

28 juin 1946. — M. Johnson Gabriel, instituteur principal de 2^e classe du cadre local de l'enseignement du Togo, en service au Bureau de l'enseignement, est affecté à la Documentation générale pour compter du 1^{er} juillet 1946, en remplacement de M. Savi de Tové Jonathan, agent auxiliaire, démissionnaire.

Par décision N° 438 P. du :

5 juillet 1946. — La sage-femme africaine de 1^{re} cl. Fumey Christine, précédemment en service à Atakpamé, affectée à Lomé en stage de principalat suivant décision n° 737/P. du 30 décembre 1945, est remise à la disposition du commandant du cercle du centre pour servir à Atakpamé, en remplacement de la sage-femme africaine Johnson Marie, appelée à d'autres fonctions.

La sage-femme africaine de 1^{re} classe Johnson Marie, en service à Atakpamé, est affectée à Mango en remplacement de la sage-femme africaine Boccovi Sophie, titulaire d'un congé de convalescence.

Démission

Par arrêté N° 506 P. du :

5 juillet 1946. — Est acceptée la démission de son emploi du cadre local des commis d'administration du Togo, offerte par M. Ganfon Symphorien, commis adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946, date de son admission dans le cadre commun secondaire des services administratifs de l'A.O.F., suivant arrêté général du 16 avril 1946.

Agents auxiliaires*Licenciement*

Par décision N° 422 P. du :

25 juin 1946. — Le commis expéditionnaire auxiliaire Lawson Sigishert, précédemment en service à Atakpamé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1946, date à laquelle il n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé sans solde de un mois dont il était titulaire.

Gardes frontières*Démission*

Par arrêté N° 513 P. du :

6 juillet 1946. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde-frontière stagiaire Dravie Michel, en service au poste des douanes de Zolo (Cercle de Lomé).

Forces de Police

Par arrêté N° 482 BM. du :

24 juin 1946. — Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Taparé Sambir, garde de 2^e classe Mle 1454, du peloton d'Anécho.

Boukari Dagana, garde de 2^e classe Mle 1510, du peloton d'Anécho.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**Aérodrome de Lomé**

Par décision N° 442 TP. du :

6 juillet 1946. — L'article 1^{er} de la décision n° 368 du 13 mai 1939 modifié par la décision n° 712/TP. du 15 décembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Horard Léon, chef ouvrier d'art ppal. après 2 ans des T.P. du Togo est nommé chef de l'aérodrome de Lomé, en remplacement de M. Gablin ».

La présente décision annule la décision n° 712/TP. du 15 décembre 1945.

Agent d'affaires

Par décision N° 423 APA. du :

25 juin 1946. — Sont rapportées les dispositions de la décision N° 123/APA. du 16 février 1946 portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires accordée au nommé Figah Joseph.

Allocations

Rectificatif à l'arrêté n° 103/F. du 1^{er} février 1946 portant majoration des allocations de retraite.

Les allocations de retraite déjà concédées sont doublées et portées aux taux ci-après :

Au lieu de :

Moussa Emmanuel Kouassi de 85 à 170 francs.
d'Almeida Françoise Ayoko de 99 à 198 francs.
d'Almeida Irène Adakou de 99 à 198 francs.
d'Almeida Victor Emmanuel de 99 à 198 francs.
d'Almeida Léopold Ayayi de 99 à 198 francs.

Lire :

Moussa Emmanuel Kouassi de 171 à 342 francs.
d'Almeida Françoise Ayoko de 123,75 à 247,50.
d'Almeida Irène Adakou de 123,75 à 247,50.
d'Almeida Victor Emmanuel de 123,75 à 247,50.
d'Almeida Léopold Ayayi de 495 à 990 francs.
Le reste sans changement.

Modificatif à l'arrêté n° 104/F. du 1^{er} février 1946 portant majoration des allocations de retraite.

Les allocations de retraite et les gratifications de réforme déjà concédées aux miliciens et gardes de Cercle du Territoire du Togo, conformément aux ta-

bleaux 1 et 2 annexés à l'arrêté n° 512 du 25 septembre 1943, sont doublées et portées aux chiffres ci-après :

Au lieu de : Ediaré de 498 à 996 francs.

Lire : Ediaré de 996 à 1.992 francs.

Après Nadio, Ajouter :

Dadjo de 800 à 1.600 francs.

Mahoua de 730 à 1.460 francs.

Après N'Guissa, Ajouter :

Niofam de 1.200 à 2.400 francs.

Le reste sans changement.

Association

Par arrêté N° 511 APA. du :

5 juillet 1946. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Association du Bas-Mono » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Avances de solde

Par décision N° 409 F. du :

22 juin 1946. — Une avance de trois mois de solde unique, soit Trente trois mille six cents francs (33.600 frs.) est accordée à M. Ajavon Robert, médecin contractuel, assimilé à un médecin adjoint de 2^e classe de l'A.M.I. de l'A.O.F., titulaire d'un congé de fin de contrat de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 — (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — Exercice 1946.

Par décision N° 418 F. du :

24 juin 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit Dix huit mille neuf cents francs (18.900 frs.) est accordée à M. Fontaine, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 — (Dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1946.

C. F. T.

Par décision N° 439 CFT. du :

5 juillet 1946. — M. Pichon Aimé, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies directeur du Réseau du Togo, est nommé Sous-ordonnateur du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, dans les conditions définies à l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 pour compter de la date de signature de la présente décision.

Par décision N° 440 CFT. du :

5 juillet 1946. — M. Carbou Joseph, inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'A.O.F., adjoint au directeur du Réseau est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe du Chemin de fer et du wharf, pendant les absences du directeur.

La présente décision annule les décisions n° 58 du 25 février 1945 et 527 du 10 septembre 1945, et aura effet à compter de la date de sa signature.

Citoyenneté française

Par décret du 21 juin 1946 :

Sont admis à jouir des droits de citoyens français par application du décret du 23 juillet 1937 :

Da Silva (Jacintho-Léonidas-Sadissou), secrétaire, né le 25 juillet 1905 à Ouidah (Dahomey), ayant cinq enfants mineurs : 1^o Alcide-Bienvenu-Désiré né le 4 janvier 1930 à Lomé (Togo); 2^o Simplicie-Lionel-Yves, né le 15 février 1933 à Porto-Novo (Dahomey); 3^o Roger-Octavien-Elesban né le 26 avril 1936 à Lomé (Togo); 4^o Raymonde-Lucie-Aline-Magdeleine née le 18 février 1938 à Lomé (Togo); 5^o Sulpice-Olympe-Elysée-Romain, né le 6 décembre 1942 à Lomé (Togo) et Olympio (Lucie) sa femme née le 2 septembre 1906 à Lomé (Togo), y demeurant.

Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger par application du décret du 11 mars 1931 :

Durut (Paulette-Georgette-Jeanne), veuve Nazzar, née le 1^{er} septembre 1907 à Caudry (Nord) demeurant à Lomé (Togo) ayant deux enfants mineurs : 1^o Jeanette-Antoinette, née le 20 avril 1935 à Lomé (Togo); 2^o Evelyne, née le 18 avril 1937 à Lomé (Togo).

Commandement indigène

Par arrêté N° 488 APA. du :

28 juin 1946. — L'honorariat de la fonction est accordé aux anciens chefs de canton de la subdivision de Klouto (Cercle du Centre) ci-après dénommés :

Hini, ex-chef du canton de Daye-Kakpa;

Gassou, ex-chef du canton de Bogo-Ahlo;

Egli, ex-chef du canton de Ykpa;

A titre exceptionnel, ils auront droit, en cette qualité, à une allocation mensuelle de 200 francs chacun.

La dépense est imputable au Chapitre IV — (Service d'Administration Générale) article 5 — (Circonscriptions Administratives — Personnel indigène) Paragraphe 3 — (Traitements des Chefs Supérieurs, Chefs et Sous-Chefs de canton et allocations en faveur des Chefs indigènes pour services rendus) — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Par décision N° 454 APA. du :

8 juillet 1946. — Le nommé Damétari Flindjo, secrétaire du chef de canton de Pana (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango), est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et faute grave.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Par décision N° 455 APA. du :

8 juillet 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du Chef de canton de Pana (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango), le nommé Varégou Tchabré, en remplacement du secrétaire de canton Damétari Flindjo, licencié.

Le Secrétaire de canton Varégou Tchabré aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision N° 456 APA. du :

8 juillet 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef supérieur des cotocolis dans la subdivision de Sokodé (Cercle dudit), le nommé Kérin Mamadou, en remplacement du secrétaire Ayéva Amidou, démissionnaire.

Le secrétaire du chef supérieur des Cotocolis Kérin Mamadou, aura droit au traitement mensuel de 300 frs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision N° 457 APA. du :

8 juillet 1946. — Sont nommés à l'emploi de secrétaire des chefs de canton de la subdivision de Klouto :

Secrétaires à 400 francs par mois :

Yonas Mensah, secrétaire du chef du canton d'Ago-mé-Hagnigba.

Tobias Komi Foly, secrétaire du chef du canton d'Agbada.

Dotsè Nicolas Léonard, secrétaire du chef du canton de Gadjia.

Adjéyi Kouma Eusèbe, secrétaire du chef du canton de Fiokpo.

Etsité Céphas Tététe, secrétaire du chef du canton d'Agotimé.

Agbémaplé William Koffi, secrétaire du chef du canton de Lanvié-Akata-Kpimé.

Fiadjin Seth Komlan, secrétaire du chef du canton de Kouma-Yokélé.

Secrétaire à 500 francs par mois :

Lasmothey Vidéké Christian, secrétaire du chef du canton d'Agou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Commission

Par décision N° 436 APA. du :

5 juillet 1946. — M. Dabézies, ingénieur-adjoint des Travaux publics des colonies, est nommé membre de la commission instituée par décision N° 215 P. du 23

avril 1945, chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations, formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo, victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », en remplacement de M. Robichon, instituteur du cadre commun supérieur de l'A.O.F., parti en congé.

Frais funéraires

Par décision N° 462 F. du :

9 juillet 1946. — Le remboursement d'une somme de Trois cent cinquante francs (350 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son enfant Grégoire Natongbé Bossou, survenu à Lomé le 27 mai 1946 est accordé à M. Bossou Joseph, planton de 3^e classe en service à la Direction du Service de la Santé Publique à Lomé.

La dépense est imputable au budget local exercice 1946 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Indemnités de transport

Par décision N° 448 F. du :

7 juillet 1946. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du Service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de cent frs. (100 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions Administratives

Tchémba, brigadier de 1^{re} classe du peloton de Mango.

Lamboa Djink, garde de 1^{re} classe à Mango.

Kolani Tchougou, garde de 1^{re} classe à Mango.

Damorou, garde de 1^{re} classe à Mango.

Péguedéquendé, adjudant à Dapango.

Ziébrou, brigadier-chef à Dapango.

Amidou Mossi, brigadier à Dapango.

Douti Laré, garde de 1^{re} classe à Dapango.

Moba Dani, garde de 1^{re} classe à Dapango.

La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1946.

La présente décision, valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Par décision N° 449 F. du :

7 juillet 1946. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de 60 frs. (soixante francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause.

1^o — Circonscriptions Administratives

Soglo Philippe, commis d'administration ppak. à Blitta.

Gomez Richard, planton au Cercle de Lomé.

Dossou Anatole Gabriel, agent auxiliaire à Nuatja.

Magnissé Habada, brigadier-chef à Palimé.
 Arouna, garde de 2^e classe à Palimé.
 Yamba Miligou, brigadier-chef à Anécho.
 Dagninou Jean, garde de 1^{re} classe à Lomé.
 Thoto Sébastien, adjudant à Anécho.
 Baba Sissoko, brigadier à Anécho.
 Somavo Irénée, garde de 2^e classe à Anécho.
 Adégnadjou Boniface, brigadier à Anécho.
 Goussi Dossou, garde de 2^e classe à Anécho.
 Solaouendé, brigadier à Anécho.
 Amah Comlan, garde de 2^e classe à Anécho.
 Kpahounon Tossou, garde de 2^e classe à Anécho.
 Assani Nafiou, garde de 2^e classe à Anécho.
 Honanou Avossé, garde de 1^{re} classe à Anécho.
 Kpadé Gazozo, garde de 2^e classe à Anécho.
 Goudjo, brigadier-chef à Anécho.
 Assogba, brigadier-chef à Anécho.
 Hounyo Zinsou, brigadier-chef à Anécho.
 Pentché Kégnidé, garde de 2^e classe à Anécho.
 Laguidé Laléyé, brigadier-chef à Anécho.
 Dougouniagué, garde de 1^{re} classe à Lomé.
 Gnonouto, brigadier à Tsévié.
 Atchana, brigadier à Tsévié.
 Coalani, brigadier à Tsévié.
 Alassani, garde de 1^{re} classe à Tsévié.
 Amaïka, garde de 1^{re} classe à Tsévié.
 Bamboka, garde de 1^{re} classe à Tsévié.
 Limbaka Kéré, brigadier-chef à Tsévié.
 Tchapo, adjudant à Mango.
 Kolani Nhoba, brigadier à Mango.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1946.

2^o — Justice Européenne :

Abalo Messanvi Ferdinand, planton au Parquet à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 5 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

3^o — Police Administrative et Judiciaire

Dossouvi André, assistant-adjoint de police à Palimé.
 Comlan Georges, assistant-adjoint de police à Lomé.
 Fumey Gabriel, assistant-adjoint de police à Lomé.
 Aguihah Hubert, assistant-adjoint de police à Lomé.
 Josua Elie, assistant-adjoint de police à Lomé.
 Séddor Bruno André, agent de police à Lomé.
 Kpodar André, agent de police à Lomé.
 Hoffer Mathias, agent de police à Lomé.
 Occansey Alex, agent de police à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 7 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

4^o — Brigade de Gendarmerie :

Goudjo Agbessi, auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie à Lomé.
 Bernard Hodé, auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie à Lomé.
 Gnacadja Michel, auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie à Lomé.
 Ahoussougbenmey Louis, auxiliaire de 3^e classe de gendarmerie à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 8 — paragraphe 4 du budget local — exercice 1946.

5^o — Trésor :

Gnimavo Amoussou, planton au Trésor à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 1 — paragraphe 4 — budget local — exercice 1946.

6^o — Enregistrement et Domaines :

Akovi Laurent, planton auxiliaire.

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 4 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

7^o — Eaux et Forêts :

Adamah Paul, garde forestier à Glékové (Klouto).

Dangbo Alphonse, garde forestier à Palimé (Klouto).

Loumon Alexandre, garde forestier à Adakakpé.

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 6 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

8^o — P.T.T. :

Amouzouzodran Kouévi Barthélemy, facteur à Palimé.

Emmanuel Kouakou Aglamey, facteur à Palimé.

Ezéchiél D. Ekué-Akpa, facteur à Lomé.

Dovi Christophe, facteur à Lomé.

Tétévi Marc, facteur à Lomé.

Zékpa Ignace, facteur à Lomé.

Kpodar Augustin, facteur à Lomé.

Hoffer André Minyanou, facteur à Anécho.

Aklouvi Bernard, facteur à Lomé.

Bouraïma Samuel, facteur à Lomé.

Adégnika François, facteur à Lomé.

Kodjo François, planton à Lomé.

Ayité Aouté, courrier-cycliste à Lomé.

Séibou Tchakara, surveillant des P.T.T. à Bassari.

Folikoué A. Joseph, surveillant des P.T.T. à Bassari.

Boukari N. Bitantam, mécanicien à Bassari.

La dépense sera imputable au chapitre X — article 1^{er} — paragraphe 12 — budget local — exercice 1946.

9^o — Travaux Publics :

Dossou Jean, surveillant des T.P. à Anécho.

Koukpaki Julien, maître-ouvrier des T.P. à Lomé.

Alapini Daniel, ouvrier des T.P. à Lomé.

Téko Joseph, ouvrier des T.P. à Lomé.

Manassé Anthony, ouvrier des T.P. à Lomé.

Kouvahé K. Joseph, ouvrier des T.P. à Lomé.

Sonhayé Djato, chef d'équipe des T.P. à Bassari.

Adjana Tallé, chef d'équipe des T.P. à Bassari.

La dépense sera imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 4 — budget local — exercice 1946.

10^o — Agriculture :

Yao Kadenga, moniteur d'agriculture à Sokodé.

Deckon Antoine, moniteur d'agriculture à Tsévié.

Akakpo Léonard, moniteur d'agriculture à Tsévié.

Ahyee Joseph, moniteur d'agriculture à Tsévié.

Atohoun Célestin, moniteur d'agriculture à Nuatja.

Akakpo C. René, moniteur d'agriculture à Lomé.

Kingbo Moïse, moniteur d'agriculture à Palimé.

Kouégan Ambroise, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Gonçalves Hilaire, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Bédou Vincent, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Agbékponou Jérôme, moniteur d'agriculture à Assahoun.
 Napporn Théophile, moniteur d'agriculture à Mango.
 Geraldo Moutaïrou, moniteur d'agriculture à Capé.
 Tossou Michel, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Gokounous Rémy, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Eyébiyi Salomon, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Atchikiti A. Cojovi, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Ahyi Michel, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Améhamé Barnabé, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Atchou E. Ebenezer, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Lawson Samuel, moniteur d'agriculture à Atakpamé.
 Kloutsé Joseph, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Samson Anatole, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Amidou Moussa, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Tamakloe Eklou James, aide-surveillant d'agriculture à Lomé.
 Dogbé Gottlieb, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Allaglo Thomas, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Aïba Joseph, aide-surveillant d'agriculture à Anécho.
 La dépense sera imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1946.

11° — Service de l'Élevage :

Edorh François, infirmier-vétérinaire à Lomé.
 Amoussou Salomon, infirmier-vétérinaire à Lomé.
 Alia Aurélien, infirmier-vétérinaire à Lomé.
 de Souza Hilaire, infirmier-vétérinaire à Lomé.
 Issifou Soulé infirmier-vétérinaire à Lomé.
 Somoko Mourré, infirmier-vétérinaire à Lomé.
 Déhoué Pierre, planton du Service de l'Élevage à Lomé.
 Djéri Georges Gbati, infirmier-vétérinaire à Mango.
 La dépense sera imputable au chapitre X — article 6 — paragraphe 7 — budget local — exercice 1946.

12° — Service de Santé :

Kagni Lucien, infirmier spécialiste principal à Assahoun.
 Amégnigan Urbain, infirmier spécialiste principal à Tsévié.
 Ekué-Akpa Foli Blaise, infirmier spécialiste principal à Mission-Tové.
 Adoté Vincent, infirmier principal à Tsévié.
 Adjivon Philippe, infirmier principal à Tsévié.
 Lawson Pierre, infirmier principal à Tohou.
 Kpodar Godfried, infirmier principal à Nuatja.
 Nikoué Clément, infirmier spécialiste principal à Anécho.
 Groh K. Daniel, infirmier spécialiste principal à Anécho.
 Agbodjan Robert, infirmier spécialiste principal à Anécho.
 Akouété Jean, infirmier spécialiste principal à Anécho.

de Souza Etienne, infirmier spécialiste principal à Anécho.

Panou Robert, infirmier principal de 2^e classe à Anécho.

Sossah Boniface, infirmier auxiliaire à Anécho.

Kiossou Albert, brigadier d'hygiène à Anécho.

La dépense sera imputable au chapitre XIII — article 5 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

13° — Enseignement :

Randolph Léopold, Directeur-adjoint du Secteur scolaire d'Anécho.

La dépense sera imputable au chapitre XIII — article 8 — paragraphe 7 — budget local — exercice 1946.

14° — Trypanosomiase :

Lawson Jean Hély, infirmier à Mango.

Ayawo Alphonse, infirmier à Mango.

Béao Atchabao, infirmier à Mango.

Aduayi Alexandre, infirmier à Mango.

Bucknor K. Gabriel, infirmier à Mango.

N'Chirifou Bawa, infirmier à Mango.

Adjété Akovi Franklin, infirmier à Mango.

Sambiani Konkandja, infirmier à Mango.

Assi Gabriel, infirmier à Mango.

Banna Amadou, infirmier à Mango.

Agamah Godfroy, infirmier à Mango.

La dépense sera imputable au chapitre XXI — article 1 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1946.

La présente décision valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Par décision N° 450 F. du :

7 juillet 1946. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du Service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de Soixante frs (60 frs.) payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause :

1° — Service d'Hygiène

Sanson Lafonékou, brigadier-chef d'hygiène à Lomé.

2° — Police Administrative et Judiciaire

Dégueon Marcel, policier à Lomé.

Dossah Gbédomhin, policier à Lomé.

Tchassi Camille, policier à Lomé.

Bouraïma Guédé, policier à Lomé.

Godonou Antoine, policier à Lomé.

Mignigbénan Dovoayédo, policier à Lomé.

Ajévo Michel, policier à Lomé.

Savi Togbé, policier à Lomé.

Djougon Mossi, policier à Lomé.

Houngbo Tanna, policier à Lomé.

Kponon Sylvain, policier à Lomé.

Amouzou Ahonanson, policier à Lomé.

Kitti Sesson, policier à Lomé.

Azondjiré Pierre, policier à Lomé.

La dépense sera imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé.

La présente décision, valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Par décision N° 451 F. du :

7 juillet 1946. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du Service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de Soixante francs (60 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE (Sûreté)

1^o — Pour compter du 1^{er} avril 1946

Agboflan David, garde de 2^e classe en service à Lomé.

La dépense sera imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé.

2^o — Pour compter du 1^{er} mai 1946

Gnofam Mani Michel, assistant de police en service à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 7 — Paragraphe 5 — Budget local — Exercice 1946.

La présente décision est valable pour l'année 1946.

Justice

Par arrêté N° 487 APA. du :

25 juin 1946. — La liste des assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Klouto pour l'année 1946 est modifiée comme suit :

CERCLE	NOM DE L'ENFANT	AGE	Taux journalier de l'allocation	Personne habilitée à prendre le montant de l'allocation	RÉSIDENCE
Centre	Jeannette Akoua	14 ans	6 francs	Ayawa	Adeta (subdivision de Klouto)

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du directeur du centre scolaire, indiquant que l'enfant a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

L'allocation susvisée peut-être supprimée ou réduite suivant décision spéciale si l'enfant est admis dans une école officielle où il existe un internat.

L'allocation est due pendant l'année entière, sauf pendant les journées d'absence irrégulière en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations accordées aux jeunes métis sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934 susvisé, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Frédéric Goka Peby III, chef supérieur d'Agou-Nyongbo, coutume éwé, en remplacement de Komassi Fritz, chef d'Agou-Ibo.

Par arrêté N° 489 APA. du :

28 juin 1946. — La composition du tribunal criminel de Mango pour l'année 1946 est modifiée comme suit :

M. Morin, chef du secteur scolaire de Mango est nommé assesseur européen près le tribunal criminel de Mango pour l'année 1946 en remplacement de M.M. Lapeyssonnie, médecin capitaine des troupes coloniales et Laurent, instituteur, en instance de départ en congé.

Par arrêté N° 510 APA. du :

5 juillet 1946. — M. Doise René-Paul, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives, juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. Aubanel, Pierre, administrateur-adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

Métis

Par décision N° 461 F. du :

9 juillet 1946. — Est accordée pour l'année 1946, une allocation à la jeune métisse ci-après désignée résidant au Togo Français :

Observateur météorologiste

Par décision N° 458 F. du :

9 juillet 1946. — Est complété comme suit l'article premier de la décision N° 33 F. du 22 janvier 1946 accordant indemnités aux observateurs météorologistes :

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 Parag. a (service météorologique) sont accordées pour l'année 1946 aux observateurs météorologistes ci-après :

Atilakoutsé : le moniteur d'agriculture chargé de la station du quinquina.

Prêt d'honneur

Par arrêté N° 512 F. du :

5 juillet 1946. — Il est consenti à M. Santos Anani, étudiant, demeurant à Paris, 71 Rue Monge, un prêt d'honneur de vingt mille francs (20.000 frs.) payable en totalité immédiatement.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Santos Anani dans les conditions qui seront fixées ultérieurement à son retour au Territoire.

Rôles

Par arrêté N° 499 CD. du :

3 juillet 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles (Exercice 1946) ci-après, s'élevant à la somme de : Cinq millions six cent vingt six mille huit cent quarante quatre francs :

N°s DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
73	Lomé-Trésor	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale.	300,—	
		Patentes	91.200,—	92.730,—
74	Lomé C.M.	Impôt personnel C. S.	2.385,—	
		Taxe vicinale.	675,—	3.060,—
75	—	Patentes	124.200,—	
76	—	Taxe sur les armes perfectionnées	120,—	
77	—	Taxe sur les armes non perfectionnées.	96,—	
78	—	Taxe sur les bicyclettes	27.840,—	
79	—	Taxe sur les chiens	540,—	155.856,—
80	Tsévié	Impôt personnel sur indigène C. O.	65.160,—	
		Taxe vicinale	16.290,—	81.450,—
81	—	Patentes	1.000,—	
82	—	Taxe sur les bicyclettes	2.760,—	85.210,—
83	Anécho	Impôt personnel H. C.	30.750,—	
		Taxe vicinale.	7.500,—	38.250,—
84	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	47.170,—	
		Taxe vicinale	13.350,—	60.520,—
85	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis indigène	74.676,—	
86	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis indigène.	27.673,—	
87	—	Patentes	194.584,—	
88	—	Licences	13.500,—	
89	—	Taxe sur les armes perfectionnées	620,—	409.823,—
90	Klouto	Patentes	34.500,—	
91	—	Taxe sur les armes perfectionnées	40,—	
92	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	24,—	
93	—	Impôt sur la population flottante.	1.160,—	
		Taxe vicinale	480,—	1.640,—
94	—	Taxe sur les bicyclettes	1.320,—	
95	—	Impôt foncier sur les immeubles non bâtis	973,—	
96	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis	12.444,—	
97	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis.	6.907,—	57.848,—
98	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale.	1.000,—	5.100,—
99	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	11.395,—	
		Taxe vicinale	3.225,—	14.620,—
100	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	8.515,—	
		Taxe vicinale	1.460,—	9.975,—
101	—	Impôt sur la population flottante	2.610,—	
		Taxe vicinale	1.080,—	3.690,—
102	—	Taxe sur les bicyclettes	1.440,—	
103	—	Taxe sur les chiens	40,—	
104	—	Patentes	358.734,—	
105	—	Taxe sur armes non perfectionnées.	192,—	393.791,—
106	Lama-Kara	Patentes	30.650,—	30.650,—
		Total		1.225.908,—

Impôt sur les Revenus

Rôle n° 4 Trésor-Lomé	4.274.022,—
— 5 Agence-Lomé	1.326,—
Rôle n° 6 Agence-Anécho	1.355,—
— 7 Agence-Palimé	7.681,—
— 8 Agence-Atakpamé	35.430,—
— 9 Agence-Lama-Kara	2.730,—
— 10 Agence-Mango	14.227,—
— 11 Agence-Anécho	37.113,—
— 12 Agence-Sokodé	22.786,—
— 13 Agence-Atakpamé	4.266,—
	4.400.936,—

Report du total des anciennes	
Contributions et taxes assimilées	1.225.908,—
Total général	5.626.844,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 juin 1946.

Terrains domaniaux

Par décision N° 435 Dom. du :

3 juillet 1946. — Une commission composée de :	
M. Le Chef de la subdivision d'Atakpamé	<i>Président</i>
M.M. Le Chef de la section des T.P. à Atakpamé, représentant de l'Administration,	<i>Membres</i>
Le Chef du Poste administratif de Blitta,	
L'Agent de la Maison S.C.O.A.,	

ces deux derniers représentants des concessionnaires, se réunira sur place à Blitta, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les lots Nos 4, 5, 11, 34, 35, 36, 37 et 38 du lotissement de Blitta et dont l'attribution provisoire a été accordée aux firmes : S.G.G.G., John Holt, S.C.O.A., Ollivant, U.A.C., Eychemne, S.O.C.A.F.A. et au sieur Vincent Féliho.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Par décision N° 452 Dom. du :

7 juillet 1946. — Une commission composée de :	
M. l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé ou son adjoint	<i>Président</i>
M.M. Dabézies, Chef de la Subdivision des T.P. du Sud,	<i>Membres</i>
Guérin, Receveur des Domaines,	
Adjallé Joseph, Chef de canton d'Akoutivé,	
Aklassou Joseph, Chef de canton de Bè,	

ces deux derniers représentants des propriétaires concédants, se réunira sur le terrain du nouveau parc à hydrocarbures — km. 4 de la route Lomé — Atakpamé, sur la convocation de son président, à l'effet de déterminer le prix de l'hectare à cet endroit.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal estimatif en triple exemplaire.

Travaux publics

Par décision N° 441 T.P. du :

6 juillet 1946. — M. Pichon, Aimé, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, chef du service des Travaux publics et des mines du Togo est chargé :

1^o — des fonctions d'ingénieur chef du contrôle de la compagnie d'électricité;

2^o — des fonctions d'inspecteur des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; de constater :

3^o — les infractions en matière de production industrielle;

4^o — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

Il a délégation :

1^o — pour délivrer et signer les chèques d'ordonnancement — matières concernant les produits industriels contingentés et viser les commandes afférentes à ces mêmes produits;

2^o — pour la répartition des produits industriels contingentés.

M. Pichon, avant toute constatation d'infraction devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

La présente décision annule la décision n° 391 re. du 12 juillet 1945.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ecole nationale de la France d'Outre-Mer**

DECRET N° 46-1325 du 5 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets du 23 novembre 1889 relatifs à l'organisation administrative et financière de l'école coloniale et au fonctionnement de ladite école;

Vu le décret du 21 octobre 1926 instituant à l'école coloniale un conseil d'administration et un conseil de perfectionnement;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'école coloniale la dénomination d'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944 maintenant provisoirement en vigueur l'acte dit décret du 25 septembre 1941 relatif à l'organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école nationale de la France d'outre-mer est rattachée du point de vue administratif à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le personnel de l'école nationale de la France d'outre-mer comprend :

Personnel de direction.

Le directeur,
Le directeur adjoint.

Personnel d'encadrement.

Trois administrateurs ou administrateurs adjoints des colonies ou des services civils de l'Indochine.

Personnel enseignant.

Quatre professeurs titulaires de chaires.
Des professeurs et chargés de cours en nombre correspondant à celui des cours prévus au programme fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Un bibliothécaire diplômé.
Deux bibliothécaires.

Personnel administratif.

Un secrétaire général
Un secrétaire économe.
Deux commis d'ordre et de comptabilité.
Un commis aux écritures.
Cinq sténodactylographes.
Huit gardiens de bureau (dont un concierge).

ART. 3. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est nommé par décret sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

Le directeur adjoint est choisi parmi les administrateurs des colonies ou les administrateurs des services civils de l'Indochine brevetés de l'école.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant une solde au moins égale à celle d'un administrateur de 3^e classe des colonies ou des services civils de l'Indochine.

Le secrétaire économe est choisi parmi les fonctionnaires ou les agents relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le bibliothécaire est choisi parmi le personnel des archives et bibliothèques nationales. Il est obligatoirement bibliothécaire diplômé.

Le directeur adjoint, le secrétaire général, le secrétaire économe et le bibliothécaire sont nommés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition du directeur de l'école.

Les commis d'ordre, les commis aux écritures, les sténodactylographes, les bibliothécaires, le concierge et les gardiens de bureau sont choisis parmi les personnels des cadres correspondants du ministère de la France d'outre-mer. Toutefois, les sténodactylographes, les commis aux écritures et les gardiens de bureau pourront être recrutés selon la formule du salaire régional.

ART. 4. — Les professeurs titulaires de chaires sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du conseil de perfectionnement.

ART. 5. — Les fonctionnaires ou agents appelés à servir à l'école nationale de la France d'outre-mer conservent, du point de vue de la solde, des passages et des règles d'hospitalisation, le classement prévu

par leur statut. Toutefois, le directeur percevra toujours la solde de gouverneur de 3^e classe des colonies et sera classé à la première catégorie A prévue par le décret du 3 juillet 1897, à moins que son traitement dans son corps, soit supérieur, auquel cas, il le conserve.

ART. 6. — La composition du conseil de perfectionnement est fixée comme suit :

Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour de cassation;

Le directeur du musée de l'homme;

Le directeur des affaires d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères;

Le sous-directeur des affaires algériennes au ministère de l'intérieur;

Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur de l'école nationale d'administration;

Un gouverneur général en activité ou à la retraite;

Un administrateur des colonies ou des services civils de l'Indochine en activité, représentant l'association des anciens élèves :

Le directeur de l'école;

Deux professeurs de l'école dont un professeur à la faculté de droit de Paris;

Deux personnalités coloniales désignées par le ministre de la France d'outre-mer et choisies en dehors de l'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur adjoint de l'école.

ART. 7. — Le conseil se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Il est réuni obligatoirement deux fois par an : au début et à la fin de l'année scolaire.

Les délibérations ne sont valables que lorsque dix de ces membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil donne son avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes intéressant l'école qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Est abrogé l'acte dit décret du 25 septembre 1941 relatif à l'organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Frais de remboursement d'insignes

DECRET N° 46-1511 du 21 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 11 juillet 1941 relatif à la fourniture des insignes aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939;

Vu le décret du 23 juillet 1945 modifiant le tarif légal de remboursement des insignes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de remboursement des insignes de la Légion d'Honneur et de Médaille militaire est fixé ainsi qu'il suit :

Grand'Croix	4.000 frs.
Grand Officier	1.500 —
Commandeur	700 —
Officier	400 —
Chevalier	350 —
Médaille militaire	230 —

ART. 2. — Ces nouveaux prix entreront en vigueur à partir de la date du présent décret.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Contrôleurs des cadres locaux des eaux et forêts des colonies

Le ministère de la France d'outre-mer ouvre un concours pour le recrutement d'aides-contrôleurs stagiaires des eaux et forêts des colonies.

Les candidats sont recrutés sur titres parmi les anciens élèves diplômés des établissements suivants :

Ecoles nationales d'agriculture;

Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, institut agricole d'Algérie;

Ecole nationale d'horticulture, école nationale des industries agricoles, institut colonial du Havre, instituts agricoles de Nancy, Toulouse, Beauvais, Angers, écoles régionales d'agriculture et, à défaut de ces catégories, parmi les bacheliers, les titulaires du brevet supérieur, du brevet élémentaire ou de références techniques et de titres de cultures générale suffisants.

Les intéressés doivent faire acte de candidature par une simple lettre adressée au ministère de la France d'outre-mer (direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts), 27, Rue Oudinot, Paris (7^e), avant le 15 août 1946.

Cette demande doit comporter tous les renseignements personnels sur le candidat (âge, adresse, formation universitaire ou technique, antécédents civils et militaires, etc.) permettant de juger si la candidature peut être retenue (joindre les copies certifiées conformes des diplômes et références).

DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques

Le vendredi 9 août 1946 à 10 heures dans la plantation administrative de Kpémé il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la récolte pendante provenant de ladite plantation estimée approximativement à Quarante-cinq tonnes de coprah.

Mise à Prix

Quarante-cinq mille francs (45.000 Francs).

Il sera perçu 5% en sus du prix principal.

Le prix principal et le pourcentage en sus devront être payés, à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé avant la livraison et au plus tard le lendemain de la vente, sauf dispositions contraires qui seront, le cas échéant, annoncées avant la séance.

Pour consultation du cahier des charges s'adresser au bureau des Domaines.

Lomé, le 28 juin 1946.

Le Receveur des Domaines, p. i.,
E. GUÉRIN.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 26 août 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel est élevée une maison à usage d'habitation d'une contenance de 1 are 48 ca, et borné à l'est par une ruelle non dénommée donnant sur la rue de Champagne, au sud par terrain à Vissinon Kokovi, à l'ouest par terrain à Bonfin Pinto et au nord par terrain à John K. Komlan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Bartoli, Avocat-défenseur demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire spécial aux termes d'un acte notarié, de M. Robert Adamah Aho Ekué, pêcheur à Anécho, propriétaire, suivant réquisition du 15 mai 1946, n° 1328.

Le mercredi 4 septembre 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klouto, subdivision de Klouto, cer-

cle du centre consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, portant des constructions en ruine d'une contenance d'environ 5 hectares 25 ares, connu sous le nom de « Hausberg » et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, représentant le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France suivant réquisition du 29 mai 1946, n° 1329.

*Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.*

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

A V I S

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 104 du territoire du Togo, appartenant à feu Emmanuel Nelson Tamakloe (art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour première insertion.